

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
DE LA RÉUNION

RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DE LA SÉRIE K

(période coloniale)

Lois et actes du pouvoir central (1789-1947)

Arrêtés et décisions des gouverneurs

Archives des Conseils

(1815-1947)

dressé par

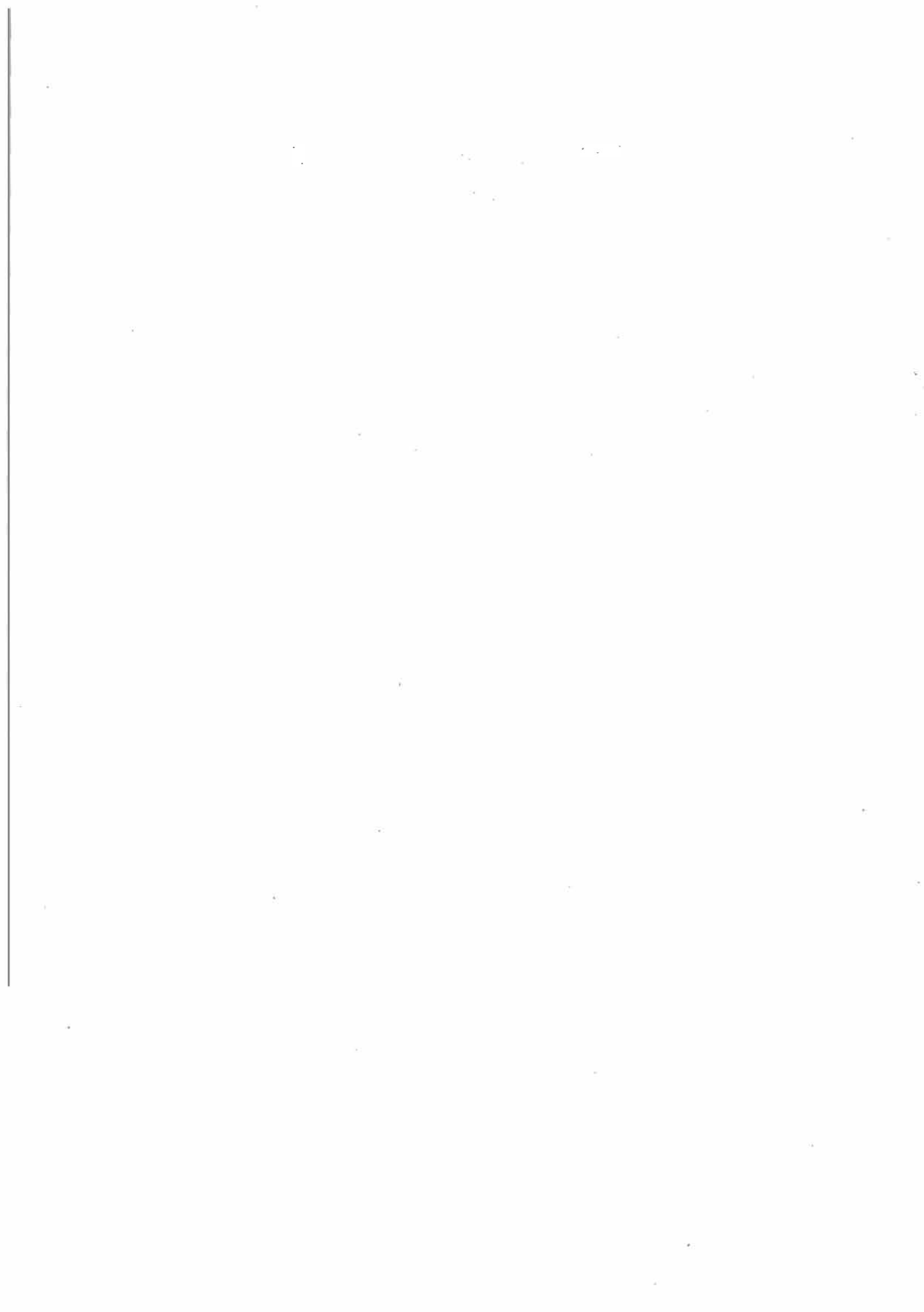
URBAIN LARTIN

Adjoint d'Archives



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Le Chaudron, Saint-Denis de La Réunion

1974



INTRODUCTION

La série K des Archives départementales de la Réunion renferme des collections d'archives imprimées et des archives manuscrites.

Les collections d'archives imprimées comprennent :

- 1° les actes du pouvoir central, depuis la Révolution française ;
- 2° les décisions de l'autorité locale (Bulletin Officiel et Journal Officiel) depuis 1815.

Les archives manuscrites comprennent :

- 1° les ordonnances, arrêtés, décisions et circulaires du commandant et administrateur pour le roi, qui, à partir de 1825, prend le titre de gouverneur ;
- 2° les archives des différents conseils qui, de 1815 à 1947, entourèrent le gouverneur.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ILE BOURBON

Une lettre circulaire du ministre de la Marine en date du 10 mai 1816 invitait le général commandant l'île Bourbon à faire exécuter dans cette île l'ordonnance royale du 29 novembre 1815 concernant « la régie et administration générale et particulière des ports et arseneaux de la marine » ⁽¹⁾.

Cette ordonnance prévoyait l'institution d'un Conseil d'administration (art. 24). Elle fut mise en application par une ordonnance locale du 3 septembre 1816. Le conseil fut installé le 10 du même mois ⁽²⁾.

Le Conseil d'administration se composait du général commandant pour le roi, président, du chef d'administration ordonnateur, du commandant en second, du commissaire aux revues, du directeur d'artillerie et du contrôleur de la Marine.

Il prenait connaissance des projets d'approvisionnements annuels en marchandises, armes et munitions nécessaires aux différents services. Il statuait sur les adjudications de tous ouvrages et approvisionnements. Il étudiait les plans et devis d'ouvrages de toute nature dressés par les ingénieurs et veillait à leur exécution. Il examinait les comptes des dépenses dressés par le magasin général. Il se prononçait sur les comptes-rendus des administrateurs embarqués sur les bâtiments du roi au retour des campagnes. Il statuait sur les demandes d'avancement et d'augmentation de solde des ouvriers.

Le conseil pouvait nommer trois de ses membres ou d'autres officiers et administrateurs de son choix pour discuter et arrêter les marchés d'ouvrages et de fournitures de faible importance.

Le Conseil d'administration de l'île Bourbon ne dura que deux années. Il fut remplacé en 1818 par le Conseil de gouvernement et d'administration.



LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION

Il fut créé par un règlement du ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies en date du 27 avril 1818, promulgué le 10 septembre de la même année. Il était composé du commandant et administrateur pour le roi qui était président, de l'officier supérieur d'état-major le plus élevé et le plus ancien en grade, du commissaire de la marine chargé du détail du service administratif et du contrôleur colonial. Il pouvait être complété jusqu'à concurrence de neuf membres au plus, suivant les circonstances et la nature des matières devant y être traitées par les chefs des différents services administratifs, ainsi que par des colons, des négociants et des jurisconsultes. Les attributions du commandant et administrateur pour le roi, telles que l'émission des ordonnances et règlements provisoires, l'établissement des projets de budget annuel, des états d'approvisionnements et des travaux civils et militaires, étaient exercées par lui « à charge de délibération préalable au Conseil du gouvernement et d'administration »⁽³⁾.

Le conseil devait également être consulté « toutes les fois qu'il s'agissait d'une mesure ou d'une matière de quelque importance ».

Un secrétaire-archiviste, à la nomination du ministre de la Marine était chargé d'établir les procès-verbaux du conseil dont un double était adressé au ministère.

Le règlement invitait le commandant et administrateur pour le roi, chaque fois qu'il jugeait nécessaire de soumettre au conseil un projet quelconque, d'exposer ou de faire exposer au dit conseil les motifs de l'acte projeté. Cet exposé justificatif devait être rapporté dans le procès-verbal de délibération.

Cet organisme consultatif agissait également comme les anciens conseils de préfecture. Une ordonnance du baron Milius, commandant et administrateur pour le roi, en date du 8 mars 1819 réglant la compétence de l'autorité administrative exposait en son article 3: « lorsque le Conseil de gouvernement et d'administration est constitué en conseil de préfecture, il connaît :

- 1° des demandes en dégrèvement d'imposition ;
- 2° des difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution de leurs marchés ;
- 3° des réclamations des particuliers qui se plaindront de dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ;
- 4° des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, sauf les affaires dont la connaissance appartient au tribunal terrier ;
- 5° des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie ;
- 6° des demandes qui peuvent être présentées par les conseils municipaux et les maires pour être autorisés à plaider ».

LE CONSEIL PRIVE

Le Conseil privé fut créé par l'article 4 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 qui le plaçait auprès du gouverneur pour « éclairer ses décisions ou participer à ses actes dans des cas déterminés »⁽⁴⁾.

En tant qu'institution le Conseil privé se perpétua jusqu'à 1947, date de l'application de la loi du 19 mars 1946 transformant la Réunion en département. Mais, au cours de ces cent vingt deux années, les attributions réelles du Conseil privé changèrent beaucoup. Conseil de notables, il eut sous la Restauration, la Monarchie de juillet et le Second Empire une influence considérable, participant étroitement aux décisions administratives et même politiques du gouverneur, tandis qu'après la publication du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui étendit considérablement les pouvoirs du Conseil général, le Conseil privé devint, en partie, un corps purement consultatif⁽⁵⁾. En tant que tel, il n'eut plus de réunion plénière à partir de l'année 1938, le gouverneur se contentant de consulter à domicile les conseillers.

Composition du Conseil.

A l'origine le Conseil privé était composé du gouverneur, président, du commissaire-ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du procureur général et de deux conseillers « coloniaux » qui prirent en 1833 le titre de conseillers « privés ».

Le contrôleur colonial assistait aux délibérations avec voix délibérative. Un secrétaire-archiviste tenait la plume⁽⁶⁾.

Les conseillers coloniaux, nommés par le gouvernement, devaient être âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins. Ils étaient choisis parmi les habitants les plus notables.

L'ordonnance du 29 octobre 1843 fixa à trois années la durée des fonctions des conseillers privés.

La composition du conseil fut modifiée à plusieurs reprises. Le nombre des conseillers fut porté à trois par l'ordonnance du 15 novembre 1836, puis ramené à deux (remplacés au besoin par des suppléants) par le décret impérial du 29 août 1855. Les mêmes textes créèrent et supprimèrent le poste de commandant militaire. Cet officier était membre du Conseil privé.

Suivant l'ordonnance de 1825, le commandant des troupes d'infanterie, l'ingénieur en chef, le directeur de l'artillerie, le capitaine de port du chef lieu, l'officier d'administration chargé des approvisionnements, le directeur des administrations financières et le trésorier étaient appelés de droit au conseil, avec voix consultative quand devaient y être traitées des matières relevant de leurs attributions.

Le conseil pouvait, en outre, demander à entendre « tous fonctionnaires et autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer ». Le gouverneur décidait de l'opportunité de faire droit à cette demande.

A l'origine, lorsque le conseil discutait des ordonnances et règlements, deux membres du Conseil général y étaient appelés. Cette disposition fut abrogée par l'ordonnance du 22 août 1833.

Par ailleurs, l'article 13 du décret du 3 février 1851 concernant l'organisation des évêchés coloniaux prévoyait que l'évêque faisait de droit partie du Conseil, avec voix délibérative, chaque fois que celui-ci s'occupait d'affaires relatives au culte ou à l'instruction publique. Il avait la faculté de se faire représenter par un de ses grands vicaires. Il recevait à l'avance communication des questions devant être traitées afin de pouvoir préparer leur examen. Le décret de 1851 fut abrogé par celui du 6 février 1911 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des cultes en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Lorsqu'il statuait en matière de contentieux administratif ou se formait en commission d'appel, le conseil devait nommer et s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire. (Cf. Conseil du contentieux et Commission d'appel.)

Les attributions du Conseil.

Sauf dans le cas où il jugeait en matière de contentieux administratif, le conseil ne pouvait délibérer que sur les affaires à lui présentées par le gouverneur ou par son ordre. Aucune affaire de sa compétence ne devait être soustraite à sa connaissance. Les membres titulaires pouvaient, à ce sujet, faire des réclamations : le gouverneur les admettait ou les rejetait. Le Conseil n'avait pas le droit de correspondre avec aucune autorité.

Les matières dont le Conseil privé était appelé à connaître se répartissent en quatre catégories : celles sur lesquelles il statuait, celles pour lesquelles le gouverneur devait obligatoirement demander son avis, celles pour lesquelles le gouverneur pouvait demander son avis, enfin les missions particulières qui pouvaient être confiées à des conseillers.

a) Le Conseil privé statuait sur :

— la vérification et l'apurement des comptes des receveurs des contributions, gardes-magasins et de tous comptables de la colonie (sauf recours à la Cour des Comptes) à l'exception de ceux du trésorier ; les comptes rendus par les commis aux revues et autres comptables embarqués sur les bâtiments du roi attachés au service de la colonie ;

— les marchés et adjudications de tous ouvrages et approvisionnements et les traités pour fournitures quelconques ; sur la vente des approvisionnements et objets inutiles ou impropres au service ;

— les augmentations de grade et de paie des marins, officiers-mariniers et ouvriers classés conformément aux ordonnances de la Marine ;

— les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils ;

— le contentieux en matière de contributions directes et de recensement ;

— le contentieux des administrations du Domaine, de l'Enregistrement et des Douanes et autres impôts indirects (sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires) ;

— les poursuites à intenter contre les bâtiments arrêtés en contravention ;

— l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes et chemins (sauf l'indemnité préalable en faveur des propriétaires dépossédés) ;

— les autorisations de plaider demandées par les maires, d'après l'avis des conseils municipaux ;

— les réclamations relatives à la liste des éligibles au Conseil général, et sur la clôture définitive de cette liste ;

— les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements ;

b) L'intervention du Conseil privé était obligatoire dans les affaires suivantes :

— ordre d'embargo en matière de police de la navigation ; délivrance des actes de francisation et de congés de mer ;

— état des dépenses à faire pour le service à charge de la métropole ; projet de budget des recettes et des dépenses ; projets de travaux de toute nature ; état des approvisionnements dont l'achat doit être fait dans la colonie ou l'envoi effectué par la métropole ;

— mémoires et devis relatifs aux travaux projetés ;

— émission des ordonnances annuelles de contributions ; décisions rendant obligatoires les rôles ; examen des demandes de dégrèvement ; établissement des mercuriales pour la perception des droits de douane ; fixation des prix de vente des rhums, aracks et tabacs ;

— approbation des budgets des recettes et dépenses municipales et des projets de travaux à charge des communes ;

— réquisition des Noirs ;

— permissions d'affranchissements des esclaves et la délivrance des titres de liberté ;

— exécution des lois et ordonnances réglant les droits et privilèges des bâtiments nationaux ; décisions à prendre en matière de navigation internationale (admission des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons) ; tarifs du prix des charrois et des transports par chaloupes et pirogues ; autorisation provisoire à l'établissement des sociétés anonymes ;

— approvisionnements généraux ;

— acquisitions d'immeubles ; échanges de propriétés publiques ; aliénations de terrains et emplacements vacants ainsi que des propriétés dépourvues d'utilité ;

— autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement public ;

— acceptation des dons ou legs pieux ou de bienfaisance ;

— établissement, durée et levée des quarantaines et des cordons sanitaires ; fixation des lieux de lazarets ;

— autorisation pour la poursuite, et en cas de flagrant délit pour la mise en jugement des agents du gouvernement prévenus de crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

— propositions relatives aux retraites, demi-soldes et pensions ;

— décisions relatives aux règlements d'administration et de police ; décisions et instructions réglementaires en exécution des ordonnances et ordres ministériels ⁽⁷⁾ ;

— préparation des ordonnances royales en vue des modifications ou des dispositions nouvelles dont l'introduction dans la législation coloniale a été jugée utile par le gouverneur ⁽⁷⁾.

Ces attributions étaient exercées par le gouverneur collectivement avec le Conseil privé, et, jusqu'en 1833, conformément aux décisions de celui-ci. Il en était de même à l'égard de certains pouvoirs spéciaux conférés au gouverneur, tels que :

— modification ou changement des dispositions du budget arrêté par le ministre de la Marine lorsque des circonstances extraordinaires survenues depuis l'envoi de ce budget rendaient les dites modifications ou changements indispensables ;

— mise à exécution provisoire des projets d'ordonnances lorsque le Conseil privé reconnaissait qu'il y aurait de graves inconvénients à attendre la décision du gouvernement ⁽⁷⁾ ;

— dans les circonstances graves, décisions d'exclusion pure et simple hors d'un des cantons, de mise en surveillance dans un canton déterminé, d'exclusion de la colonie à temps ou illimitée, des individus compromettant ou troublant la tranquillité publique ⁽⁸⁾ ;

— envoi à Sainte-Marie de Madagascar et placements dans les ateliers du roi des esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique ;

— refus aux individus signalés pour leur mauvaise conduite de tenir des boutiques, échoppes ou cantines sauf caution suffisante ;

— refus d'admission dans la colonie d'individus dont la présence y était jugée dangereuse ;

— décision à l'encontre des fonctionnaires civils et militaires nommés par le gouvernement et dont la conduite serait répréhensible.

L'ordonnance du 22 août 1833 ne fit plus au gouverneur obligation de se conformer à l'avis du Conseil.

c) L'intervention du Conseil privé était facultative dans les affaires suivantes :

— commissions données aux parlementaires ;

— émission des ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds ; tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor pour le service à charge de la métropole ;

— arrêté et transmission au ministre de la Marine des comptes généraux des

recettes et des dépenses effectuées pour tous les services, des comptes d'application matière et main-d'œuvre, des inventaires généraux ;

— convocation du Conseil général et des conseils municipaux ; détermination de l'objet des délibérations des conseils municipaux, et de celui des réunions extraordinaires du Conseil général ;

— dispositions générales sur la répartition dans les différents ateliers des Noirs appartenant à la colonie et surveillance de l'exécution des règlements sur l'administration, l'emploi et la destination de ces derniers ;

— distribution des primes d'encouragement accordées par le gouvernement ;

— signalement au ministre de la Marine des habitants qui s'occupent avec succès à répandre l'instruction religieuse parmi leurs esclaves, encourageant et facilitant entre eux les unions légitimes, et pourvoyant avec le plus de soins à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers ;

— envoi annuellement au ministère de la Marine des tableaux statistiques de la population, de l'agriculture et des états d'importation et d'exportation ;

— poursuites pour la révocation des concessions et leur retour au Domaine lorsque les concessionnaires n'avaient pas rempli leurs obligations ;

— nominations aux bourses établies dans le collège royal de la colonie ; propositions au ministre des candidats pour celles accordées aux jeunes colons dans les établissements de la métropole ;

— dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du code civil ;

— mesures générales de police sanitaire tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ;

— surveillance de la presse, commissions à donner aux imprimeurs, autorisations de publication des journaux et révocations en cas d'abus ;

— contrôle de l'administration du curateur aux successions vacantes ;

— différends entre les fonctionnaires à l'occasion de leur rang et prérogatives ;

— nomination à titre provisoire, et en cas d'urgence, aux divers emplois ;

— négociation dans la limite des instructions gouvernementales des conventions commerciales ou autres relatives à la colonie ;

— proclamations que le gouverneur peut être amené à faire.

Le conseil était aussi appelé à donner son avis sur :

— le compte de la situation des différentes parties de l'administration devant être produit au Conseil général par les chefs d'administration ;

— les oppositions et observations présentées par le Conseil général ;

— le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants attachés à la colonie ;

— le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnements nécessaires aux différents services ;

— enfin, toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur jugeait convenable de le consulter.

En vertu de l'article 156 de l'ordonnance du 21 août 1825, les attributions ci-dessus conférées au gouverneur ne devaient être exercées par lui qu'après avoir pris l'avis du Conseil privé, mais sans qu'il fût tenu de s'y conformer. L'ordonnance royale du 22 août 1833 modifia cet article et dès lors le gouverneur ne fut plus tenu de prendre l'avis du Conseil ⁽⁹⁾.

d) Attributions particulières des conseillers privés.

Indépendamment de leurs fonctions au Conseil, les conseillers privés assumaient l'inspection des travaux à charge de la colonie, des jardins et pépinières de l'Etat, des troupeaux et des haras du gouvernement, des hôpitaux, des prisons, des lycées et des écoles primaires gratuites.

Ils pouvaient être chargés par le gouverneur d'inspections ou de missions temporaires dans les différents cantons relativement à l'administration intérieure.

Toutefois, ils ne pouvaient donner aucun ordre ni arrêter ou suspendre aucune opération, leurs fonctions se bornant à signaler les abus ou les irrégularités et à présenter toutes propositions jugées utiles. Leurs rapports étaient faits au gouverneur en conseil et insérés au procès-verbal.

Procédure devant le Conseil privé.

Les membres du Conseil prêtaient serment entre les mains du gouverneur lorsqu'ils siégeaient ou assistaient pour la première fois aux réunions. Ne pouvant se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu, ils se réunissaient le premier de chaque mois « au gouvernement » ou dans un local spécialement affecté aux séances.

Le Conseil siégeait sans interruption jusqu'à expédition de toutes les affaires sur lesquelles il avait à statuer. Il s'assemblait en outre toutes les fois que des affaires urgentes l'exigeaient et que le gouverneur jugeait convenable de le convoquer. Il ne pouvait délibérer qu'autant que ses membres étaient présents ou légalement remplacés. Les membres du Conseil, sauf cas d'urgence, étaient informés par les soins du président des affaires devant y être traitées. Ils prenaient au secrétariat connaissance des pièces et rapports y déposés.

Le Conseil nommait en son sein des commissions en vue de l'examen des affaires demandant à être approfondies. Il avait aussi droit de demander communication des pièces pouvant servir à former son opinion. Le gouverneur décidait si la communication pouvait avoir lieu et, en cas de refus, mention était faite au procès-verbal. Les décisions du Conseil étaient prises à la pluralité des voix. En cas de partage celle du président était prépondérante.

Le secrétaire-archiviste rédigeait le procès-verbal des séances. Il consignait les avis motivés et les votes nominatifs, y insérait, lorsqu'il en était requis, les opinions rédigées séance tenante par les membres du Conseil. Au début de chaque séance il donnait lecture du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci, approuvé, était alors transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur et signé par tous les membres du Conseil.

Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, étaient adressées au ministre, l'une par le gouverneur, l'autre par le contrôleur colonial.

Le secrétaire-archiviste avait, en outre, dans ses attributions, la garde du sceau, de la bibliothèque du Conseil, ainsi que le dépôt de ses archives et l'entretien du local destiné à ses séances. Il était chargé de la convocation des membres et des avis à leur donner, sur l'ordre du président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations et de tout ce qui était relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.



CONSEIL DU CONTENTIEUX

Composition du Conseil.

Le Conseil du contentieux était composé des membres du Conseil privé auxquels étaient adjoints deux membres de l'ordre judiciaire.

Attributions du Conseil.

Le Conseil du contentieux administratif connaissait en premier ressort ⁽¹⁰⁾ :

— des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration chacun en ce qui le concernait et du renvoi devant l'autorité compétente lorsque l'affaire n'était pas de nature à être portée devant le Conseil ⁽¹¹⁾ ;

— de toutes les contestations qui pouvaient s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics ou autres, qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

— des réclamations des particuliers qui se plaignaient des torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement ;

— des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection de chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

— des demandes de réunion de terrains au Domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'avaient pas rempli les clauses des concessions ;

— des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres pour la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entretien desdits travaux ; l'interprétation des titres de concessions s'il y avait lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui pouvait s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

— des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, des chemins qui conduisaient à l'eau, des chemins particuliers ou de communication avec les villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics ; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

— des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et les bras de mer, ainsi que celles qui avaient rapport à la pêche dans les rivières et les étangs appartenant au Domaine ;

— des empiètements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ;

— des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèques établis à la demande du contrôleur ;

— de l'état des individus dont la liberté était contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté était appuyée sur un acte d'état civil ⁽¹²⁾ ;

— des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial relativement à la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendaient ou devaient en faire partie ; à l'apposition et à la levée des scellés sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou dont les comptes n'avaient pas été apurés ; aux inventaires devant être dressés à l'occasion du remplacement du gouverneur et des chefs de service.

Les parties pouvaient se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les décisions rendues par le Conseil sur les matières ci-dessus énoncées.

Procédure devant le Conseil du contentieux.

La procédure devant le Conseil du contentieux fut fixée par un arrêté du gouverneur en date du 12 décembre 1826, complété par une ordonnance locale du 6 août 1828.

L'ensemble de cette réglementation resta en vigueur jusqu'en avril 1829, date à laquelle fut promulguée l'ordonnance royale du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les Conseils privés des colonies.

Ne pouvant entrer dans tous les détails, nous donnons ci-après quelques brèves indications relatives à la procédure suivie devant le Conseil du contentieux administratif.

Les demandes des parties étaient formées par requêtes au Conseil adressées au gouverneur et signées d'un avocat au Conseil privé, sauf pour les demandes concernant

les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages. Ces dernières étaient formées par une requête signée par la partie ou son mandataire adressée au Conseil du contentieux administratif, avec plans et pièces à l'appui joints. Cette requête était affichée pendant six semaines dans la commune et dans le lieu où devait être établie la prise d'eau, et dans les communes environnantes. Pendant ce délai, toute personne était admise à présenter éventuellement ses moyens d'opposition.

Les requêtes, rapports et toutes les productions des parties étaient déposés au secrétariat du Conseil privé. Elles étaient inscrites suivant leur ordre de date sur un registre coté et paraphé par le gouverneur.

Chaque mois, avant le jour fixé pour l'ouverture de la session du Conseil, le secrétaire-archiviste présentait au gouverneur l'état des affaires introduites dans le mois précédent. Le gouverneur procédait alors à la nomination, pour chaque affaire, d'un rapporteur parmi les membres du Conseil. Ne pouvait être rapporteur le chef d'administration dont la décision était attaquée.

Les membres du Conseil siégeaient dans le costume attribué à leurs fonctions.

Après l'exposé par le rapporteur des faits et moyens respectifs des parties, le contrôleur colonial donnait des conclusions par écrit. Les conclusions déposées sur le bureau du Conseil, celui-ci délibérait. Le président recueillait les voix dans l'ordre inverse du rang occupé par chaque membre. Il votait le dernier. Les décisions étaient rendues à la pluralité des voix. En cas de partage, celle du président était prépondérante.

Les décisions du Conseil du contentieux administratif, écrites par le rapporteur ou tout autre membre désigné par le président, étaient portées sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le gouverneur. Signées par le président, le rapporteur et le secrétaire-archiviste, elles étaient rendues exécutoires par un arrêté du gouverneur en bas ou en marge de la minute. L'article 28 de l'ordonnance de 1828 fixe ainsi les termes de cet arrêté :

« Vu par nous gouverneur de l'île Bourbon la minute de la décision du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif, rendue le entre N..... et N....., ordonnons que la dite décision sera exécutée en tout son contenu, selon sa forme et teneur. »

L'ordonnance de 1828 plaçait quatre avocats près le Conseil privé avec le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant ledit Conseil. Choisis parmi les avocats-avoués, ils étaient nommés par le gouverneur sur présentation du procureur général.

Avant leur entrée en fonctions, ils prêtaient serment devant le Conseil ⁽¹³⁾.

Ils avaient la faculté d'assister aux audiences de la Commission d'appel où ils occupaient un banc qui leur avait été spécialement affecté. Ils devaient toujours être présents à la prononciation des arrêts rendus dans les affaires dont ils s'étaient occupés. Le port du costume était obligatoire.

Notons également que les significations d'avocat à avocat et celles des parties ayant leur domicile dans le chef-lieu devaient être faites exclusivement par un huissier attaché au Conseil et désigné par le gouverneur.

Les fonctions de ministère public près le Conseil du contentieux étaient exercées par l'inspecteur colonial. Lors de la suppression du service du contrôle en 1873, un décret du 15 avril de la même année confia ces fonctions au substitut du procureur général qui, à défaut, était remplacé par un officier du commissariat de la marine. Ce dernier fut lui-même remplacé par l'inspecteur permanent des services financiers de la Marine et des Colonies (article 5 du décret du 5 août 1881), qui prit le titre de commissaire du gouvernement. Une nouvelle modification intervint en 1891. En effet, l'article 2 du décret du 3 février 1891 supprimant le contrôle exercé aux colonies par les inspecteurs permanents, énonçait :

« Les attributions conférées aux inspecteurs permanents comme commissaires du gouvernement près les Conseils du contentieux, ou comme censeurs légaux des banques coloniales, seront remplies, dans chaque colonie, par un officier du commissariat ou par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. »

Enfin le décret du 21 mai 1898 promulgué à la Réunion le 11 juillet de la même année supprima les fonctions de directeur de l'Intérieur et celles de secrétaire général de la direction de l'Intérieur, et plaça auprès du gouverneur un secrétaire général. Ce dernier était membre du Conseil privé et le présidait à défaut du gouverneur.



COMMISSION D'APPEL

Le Conseil privé constituait également, sous forme de Commission d'appel, un second degré de juridiction et se prononçait, sauf recours en cassation, sur les décisions rendues par les tribunaux de première instance relativement aux lois, ordonnances et règlements sur le commerce étranger. La commission statuait également sur les jugements rendus en matière de douanes et ceux concernant la ferme des guildives, mais seulement en cas de fraude.

Enfin, ses attributions comme cour de cassation donnaient au Conseil privé la faculté de se prononcer sur les arrêts des cours d'assises : leur exécution ou le sursis lorsqu'il décidait qu'il y avait lieu de recourir à la clémence du gouvernement⁽¹⁴⁾, sur le renvoi d'une cour d'assise à une autre pour cause de suspicion légitime⁽¹⁵⁾.

Le Conseil procédait également au règlement de juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police de la manière et dans les cas déterminés par les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle.

Dans ces différents cas il devait s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Procédure devant la Commission d'appel.

La Commission d'appel du Conseil privé était saisie des délits de sa compétence par le dépôt au secrétariat du Conseil des requêtes et pièces du procès par le procureur général près le tribunal ayant rendu le jugement. Les pièces devaient être déposées dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Sur la requête à lui présentée soit par l'inspecteur colonial soit par les parties intéressées, le gouverneur rendait une ordonnance indicative du jour de l'audience.

Les conclusions, requêtes et mémoires de la partie civile, des prévenus et des personnes civilement responsables devaient être signées par un avocat au Conseil à peine de rejet. Le gouverneur nommait un avocat d'office aux personnes indigentes ou notoirement insolubles.

L'appel était jugé sur le rapport d'un des membres de la Commission et l'audience était publique à peine de nullité. Toutefois le nombre des assistants ne devait pas excéder le triple de celui des membres de la Commission.

Après lecture des requêtes, mémoires des parties et des autres pièces du procès par le secrétaire du Conseil, et de ses réquisitions par le ministère public, la Commission se retirait et délibérait à huis clos. Le secrétaire-archiviste et le ministère public n'assistaient pas aux délibérations.

La Commission d'appel avait la faculté, avant faire droit, d'ordonner tous les actes d'instructions et poursuites et commettre pour y procéder, dans les formes légales, les officiers de police judiciaire par elle désignés.

Les arrêts de la Commission se formaient à la majorité et en cas d'égalité de voix, l'avis favorable au prévenu prévalait. Ils étaient prononcés par le président publiquement à peine de nullité. Un registre des arrêts était tenu par le secrétaire-archiviste. Ce registre, coté et paraphé par le gouverneur, était présenté chaque mois à l'inspecteur colonial aux fins de vérification.

Les arrêts de la Commission d'appel pouvaient être annulés par voie de cassation pour :

1° violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité, par la législation criminelle en vigueur et par l'ordonnance du 31 août 1828 ;

2° incompétence ;

3° refus ou omission de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ;

4° violation ou fausse application des lois pénales en vigueur.

L'article 208 de l'ordonnance du 31 août 1828 faisait au gouverneur obligation d'adresser au ministre de la Marine, au début de chaque semestre, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour le Conseil du contentieux administratif, l'autre pour la Commission d'appel. L'état relatif au Conseil du contentieux devait consigner les renseignements suivants :

1° les demandes inscrites au secrétariat ;

2° les arrêtés de soit-communiqué rendus ;

3° les décisions par défaut ;

4° les décisions préparatoires ou interlocutoires ;

5° les décisions définitives ;

6° les affaires terminées par désistement ou par transaction ;

7° les affaires restant à juger ;

8° les affaires arriérées avec mention du motif du retard apporté à leur jugement.

Celui relatif à la Commission d'appel devait comprendre :

1° les arrêts définitifs rendus, avec indication de ceux ayant prononcé l'emprisonnement, et mention pour chaque affaire du nom des prévenus, de la nature du délit, et de la peine prononcée en cas de condamnation ;

2° les nom, âge, sexe et profession des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation ;

3° les déclarations de pourvoi en cassation.

Ces états, dressés au secrétariat du Conseil, étaient certifiés par le secrétaire-archiviste et visés par l'inspecteur colonial ⁽¹⁶⁾.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1828 et de celle du 26 février 1838 qui avait modifié les articles 141 et 143 de la première restèrent en vigueur jusqu'en 1881. Elles furent remplacées par le décret du 5 août 1881 promulgué à la Réunion par arrêté du gouverneur en date du 22 septembre de la même année.

Ce décret enlevait au Conseil privé le pouvoir de trancher en matière de conflit d'attribution (art. 4). Le Conseil de contentieux administratif cessait également de se prononcer comme commission d'appel. Les affaires qui lui étaient déférées en cette qualité devaient être désormais portées devant la cour d'appel (art. 5).

Le décret présidentiel du 5 août 1881 a repris *mutatis mutandis* l'ensemble des dispositions de l'ordonnance de 1828, les aménageant et les adaptant aux besoins de l'époque.

URBAIN LARTIN.

NOTES

- (1) Cf. Archives départementales de la Réunion, Série M : correspondance ministérielle.
- (2) **Bulletin officiel de l'île Bourbon**, pages 158 et suivantes.
- (3) Arrêté du 27 avril 1818 du ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies pour l'exécution de deux ordonnances des 11 mars et 25 avril de la même année, la première « concentrant dans les mains d'un chef unique sous le titre de commandant et administrateur pour le roi, le gouvernement et l'administration générale de l'île Bourbon » ; la seconde « pourvoyant aux rapports des diverses autorités de l'île entre elles et réglant définitivement l'exercice de leurs fonctions ». Cf. **Bulletin officiel de l'île Bourbon**, année 1818, pages 373 et suivantes.
- (4) Ordonnance du roi concernant le gouvernement de l'île de Bourbon et ses dépendances. Cette ordonnance a été enregistrée à la cour royale de l'île le 20 octobre 1826. Cf. **Bulletin officiel de l'île Bourbon**, année 1826, page 367 et suivantes.
- (5) Sénatus-consulte du 4 juillet 1866 portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, promulgué à la Réunion par arrêté du gouverneur en date du 18 janvier 1867. Cf. **Bulletin officiel de l'île de la Réunion**, année 1867, pages 13 et suivantes.
- (6) Le contrôleur colonial était chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie. Cf. art. 26 de l'ordonnance du 21 août 1825.
En 1833 le titre d'inspecteur colonial fut substitué à celui de contrôleur. Le service du contrôle colonial fut supprimé en 1873.
Les attributions du secrétaire-archiviste étaient exercées par un haut fonctionnaire. Celui-ci cumulait les fonctions de chef de secrétariat du gouvernement et celles de secrétaire-archiviste du Conseil privé. Suivant les instructions ministérielles du 8 juin 1898 les fonctions de chef de secrétariat du gouvernement et de secrétaire-archiviste du Conseil privé furent disjointes (Cf. circulaire ministérielle du 8 juin 1898 portant instructions pour l'application du décret du 21 mai 1898 organisant les secrétariats généraux des colonies et arrêté du gouverneur du 13 juillet de la même année, (**Bulletin officiel de l'île de la Réunion**, année 1898, pages 301-303 et page 330).
- (7) Abrogé par la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies.
- (8) L'article 7 du règlement ministériel du 27 avril 1818 (voir ci-dessus note 2) avait stipulé : « Aucun individu ne pourra être extrajudiciairement banni ou déporté de la colonie, aucun agent du gouvernement poursuivi pour délits commis dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'il en ait été délibéré dans un conseil spécial où siégeront, avec le commandant et administrateur pour le roi qui le présidera, l'officier supérieur d'état-major le plus élevé et le plus ancien en grade, le procureur général et le commissaire de la marine chargé du détail du service administratif, ce dernier tenant la plume.
» En cas de partage ou même d'opposition d'avis, celui du commandant et administrateur pour le roi prévaudra toujours dans tous les cas. Des doubles de procès-verbal de la délibération, signés par tous les membres du conseil spécial, seront, à la diligence du commandant et administrateur pour le roi, adressés par les deux plus prochaines occasions au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies. »
- (9) Cf. : Archives départementales 2 K 71 page 344 et 2 K 94 page 368.
- (10) Avant l'intervention de l'ordonnance du 21 août 1825, la compétence de l'autorité administrative avait été réglée par l'ordonnance locale du 8 mars 1819, enregistrée à la cour royale à l'audience du 11 du même mois. En vertu de cet acte, à l'autorité administrative appartenait la connaissance : 1^o des contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, 2^o des excès, abus et malversations aux finances, 3^o des contestations sur la liquidation et le recouvrement des créances du gouvernement, 4^o du contentieux des contributions directes.
Cette ordonnance avait fixé également le mode de procéder en matière de contentieux administratif.
- (11) Abrogé par le décret présidentiel du 5 août 1881.

(12) Ce paragraphe intéresse la période antérieure à l'abolition de l'esclavage intervenue en décembre 1848.

(13) Article 197 de l'ordonnance du 31 août 1828 :

« Ils (les avocats) ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir prêté devant le Conseil privé le serment suivant : "Je jure d'être fidèle au roi ; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêts et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû au conseil et aux autorités publiques, et de ne défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience". »

(14) Article 47 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 61 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 sur l'organisation judiciaire de l'île Bourbon.

(15) Article 62 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827. Cet acte créa un tribunal de première instance à Saint-Denis et une cour royale (plus tard cour d'appel) à Saint-Paul, ainsi que deux cours d'assises, l'une à Saint-Denis pour l'arrondissement du vent, l'autre à Saint-Paul pour l'arrondissement sous le vent.

(16) L'inspection coloniale a été supprimée par décret du 15 avril 1873. Les attributions de l'inspecteur colonial avaient été confiées en partie à l'ordonnateur et en partie au directeur de l'Intérieur. Ce dernier reçut toutes les attributions de l'ex-inspection coloniale au moment de la suppression du poste d'ordonnateur. Enfin, le décret du 21 mai 1898 investit le gouverneur de toutes les attributions qu'exerçait le directeur de l'Intérieur (Cf. art. 2 du dit décret).

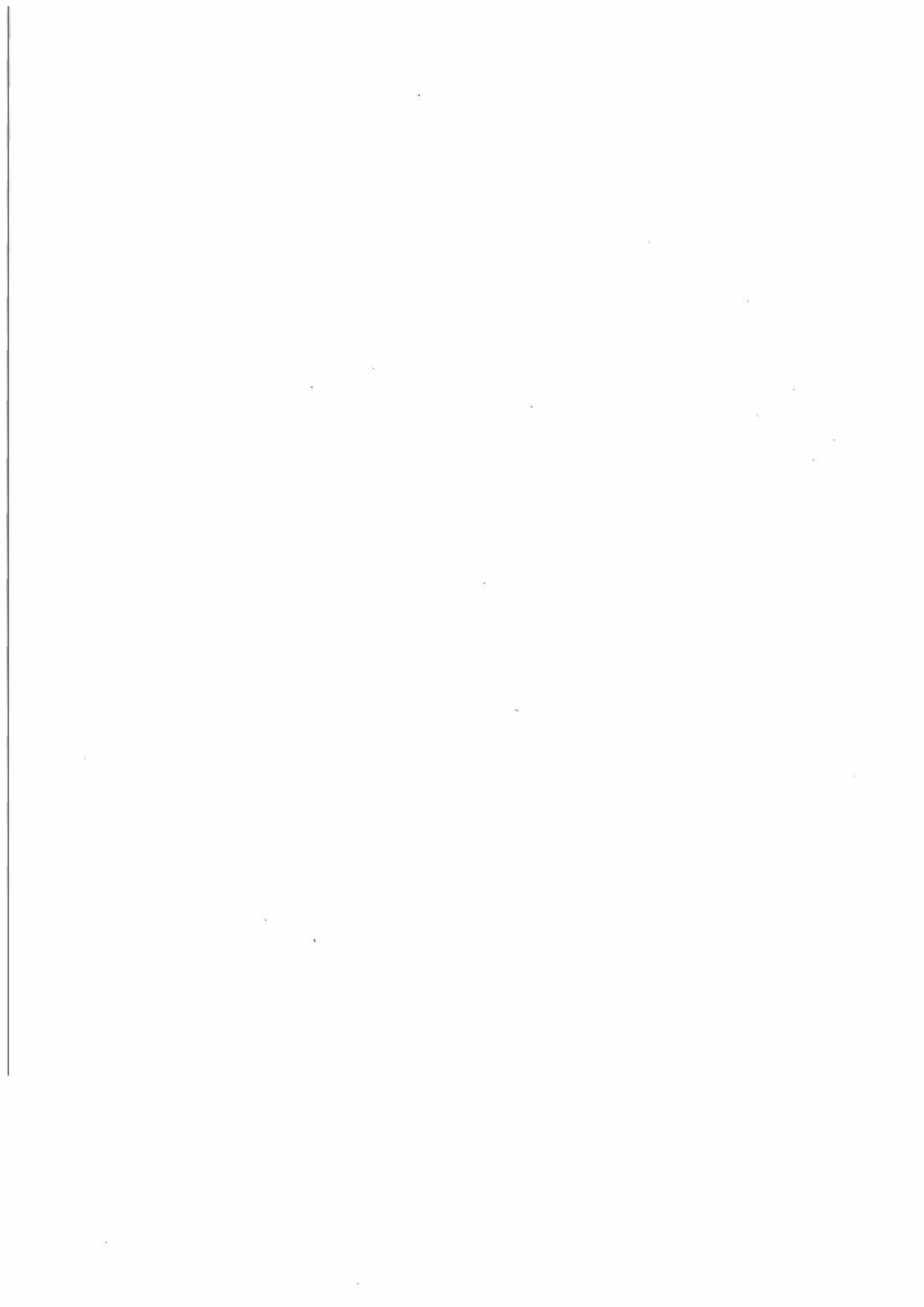


RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DE LA SÉRIE K

(Période coloniale)

Les cotes en caractères italiques désignent les articles manquants dans les suites chronologiques de recueils de textes.

L'astérisque placé à la suite des cotes indique que les articles correspondants sont des volumes ou des registres.



I - RECUEILS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

A. — Textes émanant du pouvoir central.

1 K — Moniteur universel et Journal officiel

1 K 1*-177*.

Le Moniteur universel 1789-1868.

<ol style="list-style-type: none"> 1. 1789. 2. 1790, 1^{er} sem. 3. 1790, 2^e sem. 4. 1791, 1^{er} sem. 5. 1791, 2^e sem. 6-7. 1792 (1) 8-9. 1793. 10. 1794, 1^{er} sem. 11. 13 mess. an II-11 niv. an III [1^{er} juill. 1794-31 déc. 1794]. 12. 12 niv. an III-12 mess. an III [1^{er} janv. 1795-30 juin 1795]. 13. 14 mess. an III-10 niv. an IV [2 juill. 1795-31 déc. 1795]. 14. 11 niv. an IV-12 mess. an IV [1^{er} janv. 1796-30 juin 1796]. 15. 14 mess. an IV-11 niv. an V [2 juill. 1796-31 déc. 1796]. 16. 12 niv. an V-12 mess. an V [1^{er} janv. 1797-30 juin 1797]. 17. 13 mess. an V-11 niv. an VI [1^{er} juill. 1797-31 déc. 1797]. 18. 12 niv. an VI-5^e j.c. an VI [1^{er} janv. 1798-21 sept. 1798]. 19. 2 vend. an VII-30 vent. an VII [23 sept. 1798-20 mars 1799]. 20. 2 germ. an VII-6^e j.c. an VII [22 mars 1799-22 sept. 1799]. 21. 1^{er} vend. an VIII-30 vent. an VIII [23 sept. 1799-21 mars 1800]. 22. 1^{er} germ. an VIII-5^e j.c. an VIII [22 mars 1800-22 sept. 1800]. 	<ol style="list-style-type: none"> 23. 1^{er} vend. an IX-30 vent. an IX [23 sept. 1800-21 mars 1801]. 24. 1^{er} germ. an IX-5^e j.c. an IX [22 mars 1801-22 sept. 1801]. 25. 4 vend. an X-30 vent. an X [26 sept. 1801-21 mars 1802]. 26. 1^{er} germ. an X-2^e j.c. an X [22 mars 1802-19 sept. 1802]. 27. 1^{er} vend. an XI-25 vent. an XI [23 sept. 1802-16 mars 1803]. 28. 1^{er} germ. an XI-6^e j.c. an XI [22 mars 1803-23 sept. 1803]. 29. 1^{er} vend. an XII-30 vent. an XII [24 sept. 1803-21 mars 1804]. 30. 1^{er} germ. an XII-5^e j.c. an XII [22 mars 1804-22 sept. 1804]. 31. 1^{er} vend. an XIII-30 vent. an XIII [23 sept. 1804-21 mars 1805]. 32. 1^{er} germ. an XIII-5^e j.c. an XIII [22 mars 1805-22 sept. 1805]. 33. 1^{er} vend. an XIV-10 niv. an XIV [23 sept. 1805-31 déc. 1805]. 34-35. 1806. 36-37. 1807. 38-39. 1808. 40-41. 1809. 42-43. 1810. 44-45. 1811. 46-47. 1812. 48-49. 1813. 50-51. 1814. 52-53. 1815. 54-55. 1816. 56-57. 1817.
---	---

(1) Les numéros du 5 au 30 juin manquent.

58-59. 1818.
 60-61. 1819.
 62-63. 1820.
 64-65. 1821.
 66-67. 1822.
 68-69. 1823.
 70-71. 1824.
 72-73. 1825.
 74-75. 1826.
 76-77. 1827.
 78-79. 1828.
 80-81. 1829.
 82-83. 1830.
 84-85. 1831.
 86-87. 1832.
 88-89. 1833.
 90-91. 1834.
 92-93. 1835.
 94-95. 1836.
 96-97. 1837.
 98-99. 1838.
 100-101. 1839.
 102-103. 1840.
 104-105. 1841.
 106-107. 1842.
 108-109. 1843.
 110-111. 1844.
 112-113. 1845.
 114-115. 1846.
 116-117. 1847.
 118-121. 1848.
 122-125. 1849.
 126-129. 1850.
 130-133. 1851.
 134-136. 1852 (1).
 137-138. 1853.
 139-141. 1854.
 142. 1^{er} semestre 1855.
 143. 2^e semestre 1855.
 144-146. 1856.
 147-149. 1857.
 150-152. 1858.
 153-154. 1859.
 155. 1^{er} trimestre 1860.
 156. 2^e trimestre 1860.
 157. 3^e trimestre 1860.
 158. 4^e trimestre 1860.
 159. 1^{er} trimestre 1861.
 160. 2^e trimestre 1861.
 161. 2^e semestre 1861.
 162. 1^{er} semestre 1862.
 163. 2^e semestre 1862.
 164. 1^{er} semestre 1863.
 165. 2^e semestre 1863.
 166. janvier-octobre 1864.
 167. nov.-décembre 1864.
 168-169. 1865.

170. 1^{er} semestre 1866.
 171. 2^e semestre 1866.
 172. 1^{er} semestre 1867.
 173. 2^e semestre 1867.
 174-177. 1868.

I K 178*-1035*.

Journal officiel de l'Empire français puis de la République française 1869-1940.

178-180. 1869.
 181-182. 1870.
 183-186. 1871.
 187-190. 1872.
 191-194. 1873.
 195-198. 1874.
 199-200. 1^{er} trimestre 1875.
 201. 2^e trimestre 1875.
 202-204. 3^e trimestre 1875.
 205. 4^e trimestre 1875.
 206-217. 1876.
 218. 1^{er} trimestre 1877.
 219-220. 2^e trimestre 1877.
 221. 3^e trimestre 1877.
 222. 4^e trimestre 1877.
 223-230. 1878.
 231-232. 1^{er} trimestre 1879.
 233-234. 2^e trimestre 1879.
 235. juillet 1879.
 236. août 1879.
 237. septembre 1879.
 238-239. 4^e trimestre 1879.
 240-249. 1880.
 250. janvier 1881.
 251-257. février-déc. 1881.
 258-267. 1882.
 268-278. 1883.
 279-287. 1884.
 288-296. 1885.
 297-304. 1886.
 305-313. 1887.
 314-324. 1888.
 325-333. 1889.
 334-342. 1890.
 343-354. 1891.
 355-366. 1892.
 367-369. 1^{er} trimestre 1893.
 370. avril 1893.
 371. mai 1893.
 372-373. juin 1893.
 374. juillet 1893.
 375. août-octobre 1893.
 376. octobre-nov. 1893.
 377. décembre 1893.
 378. janvier 1894.
 379. février 1894.
 380. mars 1894.
 381-389. avril-déc. 1894.

(1) Manque avril 1852.

390-399.	1895.	835-852.	1927.
400.	janvier 1896.	853-867.	1928.
401.	février 1896.	868-884.	1929.
402-408.	mars-décembre 1896.	885-900.	1930.
409.	janvier 1897.	901-919.	1931.
410.	février 1897.	920-932.	1932.
411-420.	mars-décembre 1897.	933-944.	1933.
421-433.	1898.	945.	janvier 1934.
434-446.	1899.	946.	février 1934.
447-458.	1900.	947.	mars 1934.
459-470.	1901.	948-957.	avril-déc. 1934.
471-482.	1902.	958-968.	janvier-nov. 1935.
483-490.	janvier-août 1903.	969.	décembre 1935.
491.	septembre 1903.	970-981.	1936.
492-494.	4 ^e trimestre 1903.	982-993.	1937.
495.	janvier 1904.	994-1008.	1938.
496-506.	févr.-décembre 1904.	1009-1026.	1939.
507-515.	janv.-sept. 1905.	1027-1035.	1940.
516.	octobre 1905.		
517-518.	nov.-déc. 1905.	1 K 1036*-1079*.	
519.	janvier 1906.	Journal officiel de l'Etat français	
520.	février 1906.	1941-1944.
521-530.	mars-décembre 1906.	1036-1047.	1941.
531-542.	1907.	1048-1059.	1942.
543-555.	1908.	1060-1071.	1943.
556-567.	1909.	1072-1079.	1944.
568-584.	1910.		
585.	janvier 1911.	1 K 1080*-1123*.	
586.	février 1911.	Journal officiel de la République française	
587.	mars 1911.	1943-1947.
588.	avril 1911.	1080.	1943.
589.	mai 1911.	1081-1087.	1944.
590.	juin 1911.	1088-1099.	1945.
591.	juillet 1911.	1100-1111.	1946.
592.	août 1911.	1112-1123.	1947.
593-596.	sept.-déc. 1911.		
597-612.	1912.	1 K 1124*-1136*.	
613-627.	1913.	Tables du Moniteur	1787-1866.
628-643.	1914.	1124.	Noms de personnes: 1787-1799.
644-656.	1915.	1125.	Noms de villes et matières : 1787-1799.
657-669.	1916.	1126.	Table chronologique: 1789-1795.
670-683.	1917.	1127.	1795-1799.
684-697.	1918.	1128.	1799-1814.
698-720.	1919.	1129.	1815-1823.
721-739.	1920.	1130.	1824-1832.
740-757.	1921.	1131.	1832-1838.
758-773.	1922.	1132.	1833-1842.
774-786.	1923.	1133.	1839-1845.
787-804.	1924.	1134.	1846-1852.
805-819.	1925.	1135.	1853-1860.
820-834.	1926.	1136.	1861-1866.

2 K — Bulletin des lois

2 K 1*-308*.

Bulletin des lois — partie principale
..... An II-1931.

- 1-6. 1^{re} série (Convention)
22 prairial an II-
3 brumaire an IV.
- 7-16. 2^e série (Directoire)
12 brumaire an IV-
22 nivose an VIII.
- 17-25. 3^e série (Consulat)
1^{er} germinal an VIII-
27 floréal an XII.
(manque de germinal à fructidor an VIII)
- 26-45. 4^e série (1^{er} Empire)
28 floréal an XII-
1^{er} trimestre 1814.
- 46-48. 5^e série (Règne de Louis XVIII,
première période)
2^e trimestre 1814-
1^{er} trimestre 1815.
47. 6^e série (période des Cent jours)
2^e trimestre 1815.
- 48-68. 7^e série (Règne de Louis XVIII,
2^e période)
2^e semestre 1815-
8 septembre 1824.
- 69-80. 8^e série (Règne de Charles X)
16 septembre 1824-
1^{er} semestre 1830 (1).
- 81-123. 9^e série (Règne de Louis-
Philippe)
2^e semestre 1830-
24 février 1848.
- 124-133. 10^e série (Deuxième République)
février-1848-
1^{er} décembre 1852.
- 134-169. 11^e série
(Règne de Napoléon III)
décembre 1852-
3 septembre 1870.

170. 12^e série (délégation du gouver-
nement de la défense nationale
hors de Paris)
12 septembre 1870-
18 février 1871.
- 171-258. 12^e sér. (Troisième République)
2^e semestre 1870-
2^e semestre 1908.
- 259-303. Nouvelle série — 1^{re} section
1909-janvier 1931 (2).
- 304-308. Nouvelle série — 2^e section
1909-1931.

2 K 309*-559*.

Bulletin des lois — partie supplémentaire
..... 1832-1930.

- 309-341. 9^e série
1832-janvier 1848.
- 342-351. 10^e série
février-1848-
1^{er} décembre 1852.
- 352-387. 11^e série
2 décembre 1852-
septembre 1870.
- 388-502. 12^e série
4 septembre 1870 - 1908.
- 503-559. Nouvelle série
1909-1930.

2 K 560*-566*.

Table du Bulletin des lois 1814-1873.

- 560-565. Tables décennales — partie
principale : avril 1814-1873.
(manquent les tables pour la
période de 1844 à 1863).
566. Tables décennales — partie sup-
plémentaire
1864-1873.

2 K 567*-577*.

Collection générale des lois, décrets, arrê-
tés, sénatus-consulte, avis du Conseil d'Etat

(1) L'ordonnance royale du 31 décembre 1831 prescrivit la division du Bulletin des Lois en deux parties, l'une concernant les lois et l'autre les ordonnances. La seconde partie concernant les ordonnances fut elle-même subdivisée en deux sections : la première se rapportant aux ordonnances d'intérêt général, la seconde à celles dont l'objet était individuel ou local. Cette seconde section de la deuxième partie du Bulletin des Lois prit le titre de Partie supplémentaire à la suite de la publication de l'ordonnance royale du 31 décembre 1835.

(2) Le décret du 30 décembre 1908 subdivisa la partie principale du Bulletin des Lois en deux sections ayant chacune une pagination spéciale. La première réservée aux lois d'intérêt général et la seconde aux lois d'intérêt local ou particulier. Le Bulletin des Lois a été supprimé par la loi du 19 avril 1930.

et règlements d'administration publiés depuis 1789 jusqu'au 1^{er} avril 1814, recueillie et mise en ordre par L. Rondonneau.

567-569. Assemblée Constituante
mai 1789-sept. 1792.

(manque tome 3)

570-571. Convention Nationale
sept. 1792-oct. 1795.

572-575. Directoire et Consulat
1795-1804.

576-577. Gouvernement impérial
1804-1811.

2 K 578*-581*.

Table générale des lois, sénatus-consulte, décrets, arrêtés, avis du Conseil d'Etat, publiés dans le Bulletin des lois et les collections officielles depuis l'ouverture des Etats Généraux, le 5 mai 1789, jusqu'à la Restauration de la Monarchie française, le 1^{er} avril 1814.

578. Tome I A - COL.

579. Tome II COM - EXT.

580. Tome III FAB - MYS.

581. Tome IV NAO - ZWO.

3 K — Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies

Cette publication, commencée en 1789, fut suspendue par décision ministérielle en 1809. A cette époque la collection se composait de 18 volumes in-8°. Les volumes 2 et 11 à 18 manquent aux Archives de la Réunion.

3 K 1*.	T. 1	8 juin 1789-30 avril 1791.	3 K 7*.	T. 7	1 ^{er} frim. an V-1 ^{er} vend. an VI [21 nov. 1796-22 sept. 1797].
3 K 2.	T. 2		3 K 8*.	T. 8	1 ^{er} vend. an VI-1 ^{er} vend. an VII [22 sept. 1797-22 sept. 1798].
3 K 3*.	T. 3	1 ^{er} juin 1792-1 ^{er} juillet 1793.	3 K 9*.	T. 9	2 vend. an VII-29 frim. an VIII [23 sept. 1798-20 déc. 1799].
3 K 4*.	T. 4	1 ^{er} juillet 1793-1 ^{er} thermidor an II [19 juillet 1794].	3 K 10*.	T. 10	4 nivôse an VIII-29 frim. an IX [25 déc. 1799-20 déc. 1800].
3 K 5*.	T. 5	1 ^{er} therm. an II-1 ^{er} vend. an IV [19 juillet 1794-23 sept. 1795].			
3 K 6*.	T. 6	1 ^{er} vend. an IV-1 ^{er} frim. an V [23 sept. 1795-21 nov. 1796].			

4 K — Les Annales maritimes et coloniales

Les annales maritimes et coloniales sont consacrées au ministère de la Marine, pour le service duquel sa publication avait été autorisée. C'est en 1816 (1) que le promoteur de cette publication, M. Bajot, Sous-Commissaire de la Marine, chef du bureau des Lois au ministère du même nom fut autorisé à les publier.

Ces annales se divisent en deux parties. La première (partie officielle) est réservée à la publication des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles. La seconde, non officielle, est un recueil de « Mémoires, observations et notices particulières et généralement de tout ce qui peut intéresser la marine et les colonies sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux ».

La première partie fait suite au « Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies » commencé en 1789 et suspendu en 1809.

Les deux premiers tomes de la « première partie » de cet ouvrage, publiés en 1818, couvrent la période de 1809 à 1815, comblant ainsi la lacune de 7 ans allant de la cessation de la parution du recueil des lois relatives à la marine et aux colonies à 1816, date à partir de laquelle parurent les annales. La collection s'arrête à 1847. En effet une décision ministérielle, en date du 12 décembre de la même année, statua que les annales maritimes ne paraîtraient plus à compter du 1^{er} janvier 1848.

4 K 1*. Partie officielle. T. 1, introduction 3 janv. 1809-19 mars 1814.	4 K 15*. T. 12 (vol. 2) 1827.
4 K 2*. T. 2, introduction 1 ^{er} avr. 1814-31 déc. 1815.	4 K 16*. T. 13 1828.
4 K 3*. T. 1 1816.	4 K 17*. T. 14 1829.
4 K 4*. T. 2 1817.	4 K 18. T. 15 (vol. 1) 1830.
4 K 5*. T. 3 1818.	4 K 19. T. 15 (vol. 2) 1830.
4 K 6*. T. 4 1819.	4 K 20*. T. 16 1831.
4 K 7*. T. 5 1820.	4 K 21*. T. 17 1832.
4 K 8*. T. 6 1821.	4 K 22. T. 18 1833.
4 K 9. T. 7 1822.	4 K 23*. T. 19 1834.
4 K 10. T. 8 1823.	4 K 24. T. 20 1835.
4 K 11. T. 9 1824.	4 K 25*. T. 21 1836.
4 K 12*. T. 10 1825.	4 K 26*. T. 22 1837.
4 K 13*. T. 11 1826.	4 K 27*. T. 23 1838.
4 K 14. T. 12 (vol. 1) 1827.	4 K 28*. T. 24 1839.

(1) Cf. préface du tome I, 4 K 1.

4 K 29. T. 25
1840.
4 K 30*. T. 26
1841.
4 K 31. T. 27
1842.
4 K 32. T. 28
1843.
4 K 33*. T. 29
1844.

4 K 34. T. 30
1845.
4 K 35. T. 31
1846.
4 K 36*. T. 32 (vol. 1)
1847.
4 K 37*. T. 32 (vol. 2)
1847.

5 K — Bulletin officiel de la Marine et des Colonies

Edition refondue et annotée des Annales maritimes et coloniales
et du Bulletin officiel

L'établissement de cette nouvelle édition avait été ordonné par le vice-amiral Jauréguiberry, ministre de la Marine et des Colonies, par sa circulaire du 30 mai 1879 (1).

5 K 1*.	Tome 1	1681-1824.	5 K 7.	Tome 7	1854-1855.
5 K 2*.	Tome 2	1825-1829.	5 K 8.	Tome 8	1856-1859.
5 K 3*.	Tome 3	1830-1843.	5 K 9.	Tome 9	1860-1865.
5 K 4.	Tome 4	1844-1847.	5 K 10.	Tome 10	1866-1871.
5 K 5*.	Tome 5	1848-1851.	5 K 11.	Tome 11	1872-1875.
5 K 6.	Tome 6	1852-1853.	5 K 12.	Tome 12	1876-1879.

(1) Bulletin officiel de la Marine, 1^{er} semestre 1879, p. 993.

6 K — Bulletin officiel de la Marine

Cette publication a été autorisée par un arrêté du ministre de la Marine et des Colonies en date du 31 décembre 1847. Le Bulletin officiel de la Marine remplaçait les Annales maritimes et coloniales.

6 K 1*-118*.

Bulletin officiel de la Marine	1848-1902.
1- 2.	1848.
3- 4.	1849.
5- 6.	1850.
7- 8.	1851.
9-10.	1852.
11-12.	1853.
13-15.	1854.
16-18.	1855.
19-22.	1856.
23.	1857.
24.	1857 (1).
25-26.	1858.
27-28.	1859.
29-30.	1860.
31-32.	1861.
33-34.	1862.
35-36.	1863.
37-38.	1864.
39-40.	1865.
41-42.	1866.
43-44.	1867.
45-46.	1868.
47-48.	1869.
49-50.	1870.
51-52.	1871.
53-54.	1872.
55-56.	1873.
57-58.	1874.
59-60.	1875.
61-62.	1876.
63-64.	1877.
65-66.	1878.
67-68.	1879.
69-70.	1880.

71-72.	1881.
73-74.	1882.
75-76.	1883.
77-78.	1884.
79-80.	1885.
81-83.	1886.
84-85.	1887.
86-87.	1888.
88-89.	1889.
90-91.	1890.
92-93.	1891.
94-95.	1892.
96-97.	1893.
98-99.	1894.
100-101.	1895.
102-103.	1896.
104-105.	1897.
106.	1 ^{er} semestre 1898.
107.	2 ^e semestre 1898.
108.	1 ^{er} semestre 1899.
109.	2 ^e semestre 1899.
110.	1 ^{er} semestre 1900.
111.	2 ^e semestre 1900.
112.	1 ^{er} semestre 1901.
113.	2 ^e semestre 1901.
114-115.	1902.

6 K 116*-118*.

Table du Bulletin officiel de la Marine	1853-1860.	
116.	Table analytique et alphabétique	1853-1860.
117.	Table générale annuelle analytique et alphabétique ..	1855.
118.	Table générale annuelle	1856-1857.

(1) Décisions concernant les personnels.

7 K — Bulletin officiel des Colonies

Une décision du sous-secrétaire d'Etat à la Marine, en date du 30 novembre 1886, ordonna la création du Bulletin officiel spécial à l'administration des colonies. Cette publication était destinée à recevoir les actes officiels intéressant les colonies et qui étaient antérieurement insérés au Bulletin officiel de la Marine.

Le Bulletin officiel de l'administration des Colonies commença à paraître le 1^{er} janvier 1887.

Consécutivement à l'érection de l'Administration des colonies en ministère (décret du 20 mars 1894), l'arrêté ministériel du 9 avril 1894 modifia le titre de cette publication qui devint le Bulletin officiel du ministère des Colonies.

7 K 1*-7*.

Bulletin officiel de l'Administration des Colonies	1887-1893.
1.	1887.
2.	1888.
3.	1889.
4.	1890.
5.	1891.
6.	1892.
7.	1893.

7 K 8*-57*.

Bulletin officiel du ministère des Colonies	1894-1938.
8.	1894.
9.	1895.
10.	1896.
11.	1897.
12.	1898.
13.	1899.
14.	1900.
15.	1901.
16.	1902.
17-18.	1903.
19.	1904.
20.	1905.
21.	1906.
22.	1907.
23.	1908.
24.	1909.
25-26.	1910.
27.	1911.

28-29. 1912.

30-31. 1913.

32. 1914.

33. 1915.

34. 1916.

35. 1917.

36. 1918.

37. 1919.

38. 1920.

39. 1921.

40. 1922.

41. 1923.

42. 1924.

43. 1925.

44. 1926.

45. 1927.

46. 1928.

47. 1929.

48. 1930.

49. 1931.

50. 1932.

51. 1933.

52. 1934.

53. 1935.

54. 1936.

55. 1937.

56. 1938.

7 K 57.

Répertoire décennal analytique et alphabétique 1887-1896.

B. — Textes émanant du pouvoir local.

8 K — Bulletin officiel de la Réunion

« Voulant donner aux actes de l'autorité toute la publication nécessaire pour en faciliter l'exécution », les administrateurs généraux de l'île Bourbon, Lafite du Courteil et Philippe Desbassayns de Richemont, ordonnèrent, le 1^{er} juillet 1817, l'insertion des lois, ordonnances, règlements, ordres et circulaires et toutes autres publications faites par ordre du gouvernement dans un bulletin intitulé « Bulletin officiel de l'île Bourbon. » (1)

Par une circulaire en date du 15 juin 1827, le comte de Chabrol, ministre de la Marine et des Colonies, enjoignit aux administrateurs de faire paraître, à compter du 1^{er} janvier 1828, dans chaque colonie, un recueil sous le titre de Bulletin des actes administratifs.

Afin de se conformer à la décision ministérielle, le *Bulletin officiel* changea de titre et s'appela à partir du 1^{er} janvier 1828 *Recueil des actes administratifs de l'île Bourbon*. Le gouverneur prit à cet effet un arrêté daté du 5 décembre 1827.

Cette publication changea encore son titre à partir du 1^{er} août 1834 et s'intitula *Bulletin officiel de l'île Bourbon* suivant arrêté du gouverneur en date du 24 mai 1835 pris en vertu des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 28 janvier 1834.

L'arrêté local du 5 décembre 1827 énonçait que « chaque livraison mensuelle du recueil portera un numéro de série et chaque acte aura en outre à sa date un numéro d'ordre. La série sera la même pour toute la durée de l'administration d'un même gouverneur ». Il prévoyait aussi la tommaison du recueil : « Les livraisons publiées pendant le cours d'une année formeront un tome ». Cet arrêté prévoyait également la confection chaque année de deux tables, l'une chronologique des actes, l'autre alphabétique des matières.

Un arrêté du gouverneur Danel, en date du 30 avril 1894, confiait aux soins du chef du secrétariat du gouvernement de faire procéder à l'établissement des tables et de veiller à ce que l'impression et la publication ne subissent aucun retard.

Cet acte décidait aussi, à partir du 1^{er} janvier 1894, l'impression d'une table précédant chaque livraison mensuelle, c'est-à-dire d'un « sommaire ». A partir de l'année 1942, il n'y a plus de tables imprimées. Ce qui rend ardue toute consultation du Bulletin officiel et les recherches souvent infructueuses.

Le tome 23 correspondant à l'année 1850 marque la fin de la 7^e série du Bulletin et le début de la 8^e. En effet à partir du 8 mars 1850, l'administration du colonel Barolet succède à celle du commissaire de la République Sarda Garriga.

Cependant si l'on se fie au numéro porté sur ce tome 23 de l'année 1850, il s'agirait de la 9^e série. Ce qui laisserait supposer que la 8^e série serait inexistante. Il y a simplement à mon sens une erreur d'impression.

D'un autre côté, à partir de l'année 1860, il n'y a plus d'indication de la tommaison sur les volumes ; et à partir de 1882, le numéro de la série n'apparaît plus. A partir de cette date également chaque livraison mensuelle est affectée d'un numéro d'ordre qui termine avec l'année (1-12).

Un arrêté du gouverneur, du 12 août 1912, prescrivit la parution du journal officiel le vendredi de chaque semaine. Antérieurement, le bulletin paraissait les mardi et vendredi de chaque semaine (arrêté local du 1^{er} août 1892). Un autre arrêté du gouverneur, en date du 21 mars 1908, compléta celui du 1^{er} août 1892 ajoutant : « toutefois des numéros extraordinaires du Journal officiel pourront être publiés lorsque les circonstances l'exigeront ».

A partir de 1945, il n'y a plus de désignation du jour de parution, celle-ci paraissant dépendre de l'abondance des matières.

Enfin à partir de l'année 1948, et dans le cadre de la départementalisation, le Journal et Bulletin officiels de la Réunion change à nouveau de titre et s'intitule « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion ».

Par ailleurs, à la demande du gouverneur (cf. sous-série 45 M reg. 14, page 247) en date du 25 janvier 1834, le ministre de la Marine et des Colonies ordonne une nouvelle impression à Paris de 200 exemplaires du Bulletin officiel de l'île Bourbon depuis la reprise de possession jusqu'au 31 décembre 1827. La réimpression dont il s'agit forme trois volumes in-8°. Le premier volume comprenant les années 1815 à 1819 fut livré en février 1835, le

(1) Les autres sources imprimées de la législation ancienne se rapportant à l'île Bourbon depuis le 16^e siècle ont été recueillies dans le « Code De la Leu » et « Code De Caen ».

Cf. Archives départementales de la Réunion, série C^o et série L n^o 101.

deuxième groupant les années 1820 à 1824 en mai 1835 et le troisième (1825-1827) en septembre de la même année. Cent vingt exemplaires de chaque tirage furent acheminés sur l'île, les quatre-vingts autres gardés par l'administration centrale.

Voir également : Journal Officiel de l'Île de la Réunion, sous-série 9 K.

- | | |
|---|---|
| <p>8 K 1*.
<i>Bulletin officiel de l'Île Bourbon</i> depuis la reprise de possession, en 1815, jusqu'au 31 décembre 1827,
tome I 1815-1819.</p> <p>8 K 2*.
tome II 1820-1824.</p> <p>8 K 3*.
tome III 1825-1827.</p> <p>8 K 4*-13*.
<i>Bulletin officiel de l'Île Bourbon</i>, cahiers 1-57, tomes I-X 1817-1827.</p> <p>8 K 14*-16*.
<i>Bulletin des actes administratifs de l'Île Bourbon</i> 1^{re} série, cahiers 1 à 31, tomes I-III 1828-1830.</p> <p>8 K 17*-18*.
2^e série, cahiers 6 à 17, tomes IV-V (les cahiers 1 à 5 sont inclus dans le tome III) 1831-1832.</p> <p>8 K 19*.
3^e série, cahiers 3 à 15, tome VI (les cahiers 1 et 2 sont inclus dans le tome V) 1833.</p> <p>8 K 20*-24*.
<i>Bulletin officiel de l'Île Bourbon</i>, 3^e série, cahiers 16-60, tomes VII-XI .. 1834-1838.</p> <p>8 K 25*-27*.
4^e série, cahiers 9-41, tomes XII-XIV (les cahiers 1 à 8 sont inclus dans le tome XI) 1839-1841.</p> <p>8 K 28*-32*.
5^e série, cahiers 4-53, tomes XV-XIX (les cahiers 1 à 3 sont inclus dans le tome XIV) 1842-1846.</p> <p>8 K 33*-34*.
6^e série, cahiers 8-29, tomes XX-XXI (les cahiers 1 à 7 sont inclus dans le tome XIX) 1847-1848.</p> <p>8 K 35*-36*.
<i>Bulletin officiel de l'Île de la Réunion</i></p> | <p>7^e série, cahiers 4-17, tomes XXII-XXIII (les cahiers 1 à 3 sont inclus dans le tome XXI) 1849-1850.</p> <p>8 K 37*-38*.
8^e série, cahiers 9-27, tomes XXIV-XXV (les cahiers 1 à 8 sont inclus dans le tome XXIII) 1851-1852.</p> <p>8 K 39*-44*.
9^e série, cahiers 6-67, tomes XXVI-XXXI (les cahiers 1 à 5 sont insérés dans le tome XXV) 1853-1858.</p> <p>8 K 45*-51*.
10^e série, cahiers 10-81, tomes XXXII-XXXVIII (les cahiers 1 à 9 sont insérés dans le tome XXXI) 1859-1864.</p> <p>8 K 52*-56*.
11^e série, cahiers 1 à 59, tomes XXXIX-XLIII 1865-1869.</p> <p>8 K 57*-62*.
12^e série, cahiers 2-71, tomes XLIV-XLIX (le cahier n° 1 est inclus dans le tome XXXIII) 1870-1875.</p> <p>8 K 63*-67*.
13^e série, cahiers 3-42, tomes L-LIV (les cahiers 1 et 2 sont inclus dans le tome IL) 1876-1879.</p> <p>8 K 68*-69*.
14^e série, cahiers 9-32, tomes LV-LVI (les cahiers 1 à 8 sont inclus dans le tome LIV) 1880-1881.</p> <p>8 K 70*-97*.
<i>Bulletin officiel de l'Île de la Réunion</i> 1882-1909.</p> <p>8 K 98*136*.
<i>Journal et Bulletin officiel de l'Île de la Réunion</i> 1910-1947.</p> <p>8 K 137*-144*.
Tables décennales du Bulletin officiel de l'Île de la Réunion 1848-1927. (À partir de 1882, il n'y a plus d'indication de numéro de série).</p> |
|---|---|

9 K — Le Journal officiel de l'île de la Réunion

A la suite d'un rapport du directeur de l'Intérieur (1), en date du 25 avril 1862, un arrêté du gouverneur de même date enlève au « Moniteur de la Réunion » son titre de Journal officiel qui lui avait été accordé par arrêté du gouverneur en date du 27 mai 1849 et ordonne la publication d'une feuille spéciale sous le titre de « Journal officiel de l'île de la Réunion », consacrée exclusivement à l'insertion des actes de l'autorité.

Le premier numéro du « Journal officiel » parut le 3 mai 1862.

Une circulaire du ministre des Colonies en date du 20 août 1908 prescrivit de fondre, à partir du 1^{er} janvier 1909, en un seul organe, le Journal officiel et le Bulletin officiel qui étaient, jusque là, deux recueils distincts entre lesquels se trouvaient partagés les documents officiels et qui souvent faisaient double emploi.

La circulaire précitée spécifiait également qu'à l'instar du Journal officiel de la République française le journal officiel local « comporterait une partie officielle proprement dite comprenant les lois, décrets, arrêtés, décisions, etc... et d'autre part, une partie non-officielle dans laquelle trouveraient place les actes non-permanents, avis, adjudications, travaux, enquêtes, etc... »

Elle recommandait également la confection annuelle de trois tables, savoir :

1°) Une table chronologique des actes du pouvoir central, des décisions et circulaires ministérielles qui y auront été insérés ainsi que de tous les documents officiels émanant de l'autorité locale ;

2°) Une table alphabétique et analytique des matières contenues dans la publication ;

3°) Une table alphabétique des nominations et mutations.

Elle prescrivit aussi la confection des tables décennales.

Le Journal et le Bulletin officiels de l'île de la Réunion parurent en 1910. En effet, ces modifications d'ordre pratique ne pouvaient entrer en application à partir du 1^{er} janvier 1909 comme l'avait demandé la circulaire ministérielle, par suite d'un contrat antérieur existant avec un imprimeur local (2).

9 K 1*46*.

Journal officiel de l'île de la Réunion	
..... 1862-1909.	
1. 1862-1863.	
2. 1864.	
3. 1865.	
4. 1866.	
5. 1867.	
6. 1868.	
7. 1869.	
8. 1870.	
9. 1871.	
10. 1872.	
11. 1873.	

12. 1874.
13. 1875.
14. 1876-1877.
15. 1877.
16. 1878.
17. 1879-1880.
18. 1881.
19. 1882.
20. 1883.
21. 1884.
22. 1885.
23. 1886.
24. 1887.
25. 1888.

(1) Cf. Bulletin officiel de la Réunion, n° 49, avril 1862, page 224.

(2) Cf. série M, 45 M 45, page 273.

Pour ne pas marquer de cassure dans la collection du « Moniteur de la Réunion », dont la parution a continué après 1862, les volumes de cette publication, correspondant à la période de 1849 à 1861 pendant laquelle elle faisait figure de publication officielle, n'ont pas été cotés en série K.

26. 1889.
27. 1890.
28. 1891.
29. 1892.
30. 1893.
31. 1894.
32. 1895.
33. 1896.
34. 1897.
35. 1898.
36. 1899.

37. 1900.
38. 1901.
39. 1902.
40. 1903.
41. 1904.
42. 1905.
43. 1906.
44. 1907.
45. 1908.
46. 1909.

II . ARRÊTÉS, DÉCISIONS, INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR

A. — *Fonds du cabinet du gouverneur.*

10 K 1-381.

Arrêtés, décisions, ordonnances, instructions, ordres, circulaires 1815-1947.

1*. 22 févr. 1821-20 nov. 1823.
 2*. 20 nov. 1823-21 déc. 1824.
 3*. 1^{er} janv. 1828-31 oct. 1829.
 4*. 8 nov. 1832-29 juin 1833.
 5*. 5 janv. 1836-31 oct. 1838.
 6*. 3 nov. 1838-29 août 1840.
 7*. 1^{er} sept. 1840-27 juin 1842.
 8*. 5 juill. 1842-26 sept. 1844.
 9*. 27 sept. 1844-28 oct. 1846.
 10*. 3 nov. 1846-30 nov. 1848.
 11*. 2 déc. 1848-22 sept. 1849.
 12*. 22 sept. 1849-12 nov. 1850.
 13*. 19 avril 1858-4 déc. 1861.
 14*. 13 déc. 1861-11 juin 1867.
 15*. 25 oct. 1864-29 déc. 1871.
 16*. 9 oct. 1877-5 mars 1883.
 17*. 20 mai 1879-22 nov. 1893.
 18*. Instructions et ordres de service du commandant et administrateur pour le roi :
 11 juill. 1817-21 juill. 1819.
 19*. Instructions et ordres de service du commandant et administrateur pour le roi :
 6 août 1819-5 mars 1821.
 (A l'envers : décisions du commissaire général de la marine, ordonnateur):
 26 août 1817-7 sept. 1818.
 20*. 1852.
 21*. 1853.
 22*. 1854.
 23*. 1855.
 24*. 1857.
 25*. 1858.
 26*. 1860.
 27*. 1861.
 28*. 1862.

29*. 1863.
 30*. 1864.
 31*. 1865.
 32*. 1866.
 33*. 1867.
 34*. 1868.
 35*. 1869.
 36*. 1870.
 37*. 1871.
 38*. 1878.
 39*. 1880.
 40*. 1881.
 41*. 1882.
 42*. 1883.
 43*. 1892.
 44*. 1893.
 45*. 1894.
 46*. 1895.
 47*-48*. 1896.
 49*-51*. 1897.
 52*-53*. 1898.
 54*-56*. 1899.
 57*-58*. 1900.
 59*-60*. 1901.
 61*-62*. 1902.
 63*-64*. 1903.
 65*-66*. 1904.
 67*-68*. 1905.
 69*-70*. 1906.
 71*-72*. 1907.
 73*-74*. 1908.
 75*-76*. 1909.
 77*-78*. 1910.
 79*-80*. 1911.
 81*-82*. 1912.
 83*-84*. 1913.
 85*-86*. 1914.
 87*-88*. 1915.
 89*-90*. 1916.
 91*-92*. 1917.
 93*-94*. 1918.

95*-96*.	1919.	252-253.	1853.
97*-98*.	1920.	254-255.	1854.
99*-100*.	1921.	256-257.	1855.
101*-102*.	1922.	258-259.	1856.
103*-104*.	1923.	260-261.	1857.
105*-108*.	1924.	262-264.	1858.
109*-112*.	1925.	265-266.	1859.
113*-116*.	1926.	267-269.	1860.
117*-120*.	1927.	270-272.	1861.
121*-124*.	1928.	273-275.	1862.
125*-128*.	1929.	276-278.	1863.
129*-132*.	1930.	279-281.	1864.
133*-136*.	1931.	282-284.	1865.
137*-140*.	1932.	285-286.	1866.
141*-144*.	1933.	287-289.	1867.
145*-148*.	1934.	290-293.	1868.
149*-152*.	1935 (1).	294-297.	1869.
153*-156*.	1936.	298-300.	1870.
157*-160*.	1937.	301-303.	1871.
161*-164*.	1938.	304-308.	1872.
165*-168*.	1939.	309-312.	1873.
169*-172*.	1940.	313-316.	1874.
173*-176*.	1941.	317-321.	1875.
177*-180*.	1942.	322-325.	1876.
181*-184*.	1943.	326-331.	1877.
185*-188*.	1944.	332-334.	1878.
189*-192*.	1945.	335-336.	1879.
193*-196*.	1946.	337-338.	1880.
197*-200*.	1947.	339.	1881.
		340.	1882.
		341.	1883.
		342-343.	1884.
		344.	1885-1886.
		345.	1887-1888.
		346-347.	1889.
		348.	1890-1891.
		349.	1892-1894.
		350.	1895-1897.
		351.	1898-1899.
		352.	1900-1905.
		353-354.	1906.
		355.	1907.
		356-359.	1908.
		360.	1909.
		361-363.	1910.
		364-365.	1911.
		366-367.	1912.
		368-373.	1913.
		374.	1914-1916.
		375.	1917-1919.
		376.	1920-1922.
		377-378.	1920-1923.
		379.	1923-1931.
		380.	1932-1935.
		381.	1939-1941.
10 K 201-381.			
Arrêtés et décisions du gouverneur			
..... 1815-1941 (2).			
201.	1815-1829.		
202.	1830.		
203-204.	1831.		
205-206.	1832.		
207-208.	1833.		
209-210.	1834.		
211-212.	1835.		
213.	1836.		
214.	1837.		
215-216.	1838.		
217-218.	1839.		
219.	1840.		
220-221.	1841.		
222-223.	1842.		
224-226.	1843.		
227-229.	1844.		
230-231.	1845.		
232-233.	1846.		
234-236.	1847.		
237-239.	1848.		
240-242.	1849.		
243-245.	1850.		
246-248.	1851.		
249-251.	1852.		

(1) Manque le 2^e trimestre 1935.

(2) Collections de feuilles volantes classées et mises en liasses.

10 K 382-388.

Répertoires des arrêtés et décisions
..... 1863-1944.
382* 1863-1868.
383* 1874-1876.

384* 1877-1882.
385* 1914-1928.
386 (A-C). 1939-1944.
387 (D-L). 1939-1944.
388 (M-Z). 1940-1944.

11 K — Enregistrement des arrêtés et décisions du gouverneur

11 K 1*-23*.

Enregistrement des arrêtés et décisions
..... 1875-1947.

1. 1875-1885.
2. 1893-1900.
3. 1905-1908.
4. 1912-1914.
5. 1914-1916.
6. 1916-1919.
7. 1919-1921.
8. 1926-1927.
9. 1927-1929.
10. 1929-1930.

11. 1930-1932.
 12. 1932-1933.
 13. 1934-1935.
 14. 1935-1937.
 15. 1937-1938.
 16. 1938-1939.
 17. 1939-1941.
 18. 1941-1942.
 19. 1942-1943.
 20. 1943-1944.
 21. 1945-1946.
 22. 1946.
 23. 1947.
-

B. — *Fonds de l'inspection coloniale* ⁽¹⁾12 K — Transcription des décrets coloniaux
sanctionnés par le roi ⁽²⁾

12 K 1*-2*.

Décrets coloniaux sanctionnés par le roi	
..... 1834-1848.	

1. 19 juin 1834-11 décembre 1838.
2. 1^{er} mars 1843-23 août 1848.

(1) L'article 3 de l'ordonnance du 31 août 1825 stipulait « un contrôleur colonial veille à la régularité du service administratif et requiert à cet effet l'exécution des lois, ordonnances et arrêtés ». Le titre de contrôleur fut remplacé par celui d'inspecteur colonial par l'ordonnance du 22 août 1833. Le service de l'inspection coloniale fut supprimé en 1873.

(2) Les décrets coloniaux sont des décisions rendues par le conseil colonial créé par la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies et qui remplaçait le conseil général.

Le Conseil colonial statuait sur « un grand nombre de matières » telles que celles concernant le budget, le commerce et l'industrie, le revenu des communes, les patentes, les tarifs et droits divers, les contributions directes et indirectes, les travaux publics, la voirie, la police des routes, les services publics, les créations d'emplois, les pensions, etc...

Les décrets coloniaux adoptés par le Conseil colonial devaient, avant leur exécution, être soumis à la sanction du roi. Cependant, selon l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, le gouverneur avait la faculté « de les déclarer provisoirement exécutoires » sans attendre la sanction royale qui intervenait dans des délais assez longs (6 à 9 mois).

Le Conseil colonial fut supprimé par décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848.

13 K — Arrêtés, décisions, ordonnances, ordres

13 K 1°-34° — Arrêtés, décisions, ordonnances, ordres 1815-1872

13 K 1*.	5 avril 1815-15 septembre 1815.	13 K 20*.	7 juillet 1841-5 janvier 1842.
13 K 2*.	8 janvier 1824-3 novembre 1825.	13 K 21* (reg. n° 23).	6 janvier 1842-19 janvier 1843.
13 K 3*.	19 janvier 1826-4 mai 1827.	13 K 22* (reg. n° 24).	19 janvier 1843-20 juin 1844.
13 K 4*.	5 mai 1827-31 mai 1828.	13 K 23* (reg. n° 25).	20 juin 1843-2 avril 1844.
13 K 5*.	2 juin 1828-16 janvier 1829.	13 K 24*.	4 avril 1844-5 mai 1845.
13 K 6* (1).	19 janvier 1829-23 décembre 1829.	13 K 25* (reg. n° 27).	18 avril 1845-18 février 1846.
13 K 7* (2).	26 décembre 1829-23 octobre 1830.	13 K 26* (reg. n° 28).	20 février 1846-18 mai 1847.
13 K 8*.	29 novembre 1830-31 juillet 1831.	13 K 27* (reg. n° 29).	18 mai 1847-26 août 1848.
13 K 9*.	10 août 1831-30 septembre 1832.	13 K 28* (4) (reg. n° 30).	20 juin 1848-6 octobre 1849.
13 K 10*.	1 ^{er} octobre 1832-29 novembre 1833.	13 K 29* (reg. n° 32).	24 janvier 1851-29 septembre 1852.
13 K 11*.	1 ^{er} novembre 1833-16 mars 1835.	13 K 30* (reg. n° 33).	25 octobre 1852-22 septembre 1854.
13 K 12* (3) (reg. n° 15).	1 ^{er} novembre 1835-29 avril 1836.	13 K 31* (reg. n° 34).	25 septembre 1854-29 février 1856.
13 K 13* (reg. n° 16).	16 mai 1836-31 décembre 1836.	13 K 32*.	6 janvier 1860-20 juin 1872.
13 K 14* (reg. n° 17).	14 janvier 1837-31 décembre 1837.	13 K 33*.	Nomenclature des modèles annexés à l'ordonnance du roi du 22 juin 1847 portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine .. juin 1847.
13 K 15*.	2 janvier 1838-31 décembre 1838.	13 K 34*.	Répertoire des arrêtés et décisions déposés au contrôle colonial avril 1871-décembre 1880.
13 K 16*.	7 juin 1839-30 septembre 1839.		
13 K 17*.	1 ^{er} octobre 1839-31 décembre 1839.		
13 K 18* (reg. n° 20).	3 janvier 1840-28 novembre 1840.		
13 K 19* (reg. n° 21).	1 ^{er} décembre 1840-7 juillet 1841.		

(1) Incomplet.

(2) La fin du registre se trouve au début.

(3) Contient aussi les décisions de dégrèvement en matière des contributions pour l'année 1836 et des décisions concernant les débits de tabacs.

(4) Contient également le tableau des gardes-champêtres, sergents et agents de police pour l'année 1849.

14 K — Décisions, ordres, brevets concernant les personnels

14 K 1*-3*.

Décisions, ordres, brevets concernant les
personnels 1814-1870.

1*. 9 septembre 1814-30 août 1820.
2*. 4 septembre 1820-17 décembre 1823.
3*. 24 février 1860-20 octobre 1870.

III - CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION

15 K — Procès-verbaux du Conseil de Gouvernement et d'administration

- 15 K 1. Soumission du sieur Labadie, entrepreneur général de subsistances pour fourniture de bois de construction, de charpente, mâtures, fers, acier et autres métaux, cordages, toiles, bray, goudron, étoffes, ameublements, pierres, briques, divers matériaux et marchandises (blé, riz, maïs, boissons, combustibles, etc.) - Marché pour la location de la goélette du roi *Le Lys* à Labadie, négociant - Etat général des marchés passés par l'administration de la Marine à l'Ile Bourbon du 2 avril au 31 octobre 1815 et pendant le 1^{er} semestre 1816 1815-1816.
- 15 K 2. P.V. du conseil d'administration - Construction d'un pont sur la rivière Saint-Denis - Soumissions pour la fourniture de pain et de viande pour les troupes et autres rationnaires - Soumission pour la construction d'un mur de 100 m de long sur le rempart de la rivière Saint-Denis - Réception des travaux effectués à Saint-Paul à l'établissement du roi désigné sous le nom de « Gouvernement de Saint-Paul » - Documents concernant le prix des marchandises et autres articles divers en 1816 et 1817 1817.
- 15 K 3. P.V. du Conseil d'administration - Traite des noirs - Divergence d'opinions entre le conseil général de révision et le tribunal de 1^{re} instance en ce qui concerne la qualification et le mode de procéder dans les affaires de traite - Acquisition de terrain d'un camp des Noirs - Rétribution de la compagnie des ouvriers - Disposition contre les maladies contagieuses à l'arrivée et au départ des navires - Construction du Barachois à Saint-Denis - Marché pour l'entreprise de charrois de la partie du Vent - Rapport sur la fixation de l'impôt direct pour l'année 1818. Projet de recettes des douanes pour 1821 - Budget de 1819 1818.
- 15 K 4. P.V. du Conseil d'administration - Règlement sur les boulangeries - Requête des habitants de Saint-André pour la reconstruction d'une église - Condition pour la vente de la ferme des tabacs pour l'année 1819 - Compétence administrative - Projet d'ordonnance relative au contentieux administratif - Règlement relatif aux médecins, pharmaciens, sages-femmes - Agents de change - Budget de 1820 - Etude des moyens d'améliorer les systèmes de l'impôt direct - Bals d'esclaves - Habillement des esclaves - Rapport sur les présences - Exécution de l'édit de 1776 prescrivant le dépôt au bureau des Chartes des documents administratifs 1819.
- 15 K 5. P.V. du Conseil d'administration - Construction d'un pont sur la rivière du Mât - Recouvrement des impôts - Paiement des frais de passage du baron de Richemont Desbassins nommé inspecteur pour Sa Majesté dans les établissements français de l'Inde - Ordonnance sur les guildives - Construction d'un radier sur la rivière des Galets - Réclamation des contribuables en matière de patentes - Ouverture d'une auberge avec salle de billard à Saint-Pierre - Traite interlope, débarquement clandestin d'esclaves - Impôts sur les maisons et emplacements 1819.

- 15 K 6. Maladie contagieuse - Lutte contre l'épidémie - Etablissements de Lazarets - Isolement du canton de Saint-Denis - Suspension du cours de la justice - Traite interlope - Budget de 1821 - Discours prononcé par le baron Milius, commandant et administrateur pour le roi - Demande de rétrocession à la commune de Sainte-Suzanne du presbytère concédé en 1812 au gouverneur anglais Keating - Comité consultatif d'agriculture - Concession au sieur Lapotaire d'un moulin à vent situé à Saint-Pierre - Impôts directs - Création d'une commission d'instruction publique 1820, 1^{er} semestre.
- 15 K 7. Cautionnement des comptables publics - Création de la société philotechnique - Affaire du presbytère de Sainte-Suzanne - Commerce avec l'île Maurice - Hygiène publique - Etat des lieux consacrés aux inhumations 1820, 3^e trimestre.
- 15 K 8. Règlement relatif au colportage et aux échopes - Rapport du commandant et administrateur pour le roi de sa mission à Saint-Paul - Secours aux communes victimes du paupérisme - Rapport sur le système monétaire en usage à Bourbon - Destruction des oiseaux granivores et des rats - Droits de douane sur les marchandises françaises et étrangères - Affaire du navire *Les Deux Amis*. Traite interlope. 1820, 4^e trimestre.
- 15 K 9. Projet de création d'une caisse d'escompte - Budget de 1822 - Etat des archives, leur classement - Epidémie de Pian à Sainte-Rose et à Saint-Benoît - Règlement du cérémonial à observer au débarquement du portrait du roi 1821, 1^{er} semestre.
- 15 K 10. Projet d'ordonnance sur l'instruction publique - Transport de pierres de tailles destinées au Barachois de la Possession à Saint-Denis - Règlement sur la caisse d'escompte - Plantation de cocotiers à Saint-Denis - Rapport sur les subsistances - Privilège accordé à la ferme des guildives - Restitution au Domaine d'un terrain à Saint-Denis concédé au sieur Telfair par le gouvernement anglais - mise en vigueur du système métrique - Rapport sur la solde et les appointements des troupes 1821, 2^e semestre.
- 15 K 11. Travaux publics, effectifs de l'atelier des Noirs du roi - Traite interlope: *La Bacchante*, *La Normandie* - Sanction contre les personnes se livrant à l'instruction publique sans autorisation officielle - Organisation de la justice criminelle - Etablissement d'une fabrique de sel marin à Saint-Pierre par les frères Frappier de Monbenoit 1822, 1^{er} trimestre.
- 15 K 12. Budget de 1823. Vente aux enchères de la goëlette *Le Lys* - Compétence des tribunaux dans les affaires de traite - Etablissement de la carte de l'île 1822, 2^e trimestre.
- 15 K 13. Compte des communes - Importation des morues, taxes - Appointements à attribuer aux maires - Etat des morues importées pendant l'année 1821 - Prime pour l'importation des bœufs, chevaux, mulets - Marché pour le transport à Bordeaux des naufragés du navire hollandais *Le Colombus* - Note sur la culture du coton - Rapport sur le jardin concédé au sieur Telfair pendant l'occupation anglaise - Vente du bateau *La Bayonnaise* - Affaire du presbytère de Sainte-Suzanne 1822, 2^e semestre.
- 15 K 14. Budget de 1824 - Marché pour le passage de Charles Desbassins pour la France à bord du *Regulus* - Collège royal - Etat nominatif des maires et adjoints - Suppression de la caisse d'escompte - Budget de 1825 - La question des guildives 1823, 1^{er} semestre.
- 15 K 15. Arrivée dans l'île de deux prétendus religieux du Grand Saint-Bernard - Prime aux animaux vivants importés - Etablissement d'une cour extraordinaire de justice criminelle - Rapport sur les comptes de receveurs principaux des Douanes et de l'Enregistrement depuis la reprise de possession jusqu'en 1822 - Organisation de la police - Comptes de gestion du directeur de la poste aux lettres pour les années 1819 à 1822 - Cession de la caisse d'escompte à une société anonyme - Suppression de la ferme des tabacs et établissement d'un droit de licence 1823, 2^e semestre.
- 15 K 16. Traite interlope: *Les deux Antoinettes* - Liste des présents destinés au sultan Seynaïm et aux principaux chefs de Moka - Uniforme de la milice - Affaire du jardin du roi concédé par l'administration anglaise au sieur Telfair - Affaire du presbytère de Sainte-Suzanne - Régime des prisons - Régime sanitaire - Mesures sanitaires contre les maladies de l'extérieur - Affaire des guildives - Budget de 1826 - Rapport sur les travaux du Barachois - Travaux du canal Saint-Etienne 1824, 1^{er} trimestre.

- | | | | |
|-----------------|---|-----------------|--|
| <p>15 K 17.</p> | <p>Ferme des guildives - Comptes de la commune générale - Comptes des communes pour 1823 - Réclamations des propriétaires d'échoppes dans le « marché neuf » - Rapport de la commission nommée pour l'examen des travaux pour la construction d'un barachois (port d'échouage) à Saint-Denis - Mesures contre les receleurs d'objets volés par les esclaves - Imposition des tailleurs et cordonniers - Commerce avec l'Ile Maurice - Droits de douane - Compte de gestion des receveurs de Contributions directes, indirectes et des Douanes - Budget de 1825 - Impôt sur le tabac 1824, 2^e semestre.</p> | <p>15 K 18.</p> | <p>Travaux du pont sur la rivière du Mât - Vaccination - Faveurs accordées aux maîtres dénonciateurs des crimes et délits de leurs esclaves - Augmentation du capital de la société de la caisse d'escompte -</p> |
| | | <p>15 K 19.</p> | <p>Impôt de capitation des esclaves - Patentes - Réclamations des boulangers au sujet du prix du pain - Rôle des patentes pour 1825 - Budget de 1827 - Travaux du barachois de Saint-Denis - Règlement concernant les évasions d'esclaves par mer 1825, 1^{er} semestre.</p> <p>Travaux du pont de la rivière du Mât - Rapports sur de nouvelles dispositions à prendre pour placer les ponts suspendus sur les rivières du Mât et de Sainte-Suzanne - Budget des communes pour 1826 - Compte de la commune générale - Travaux de réparation de la boulangerie du roi - Comptes du conservateur des Hypothèques pour l'exercice 1824 - Régime pénal des esclaves - Ouverture d'une école privée de jurisprudence - Dispositions concernant les embarcations maritimes 1825, 2^e semestre.</p> |

IV - CONSEIL PRIVÉ

16 K — Registres des délibérations

16 K 1*-117*.

Procès-verbaux des délibérations du
Conseil privé 1826-1947.

1. 25 octobre 1826-2 mars 1827.
2. 3 mars 1827-4 décembre 1827.
3. 5 décembre 1827-12 juil. 1828.
4. 1^{er} août 1828 - 6 avril 1829.
5. 7 avril 1829 - 2 octobre 1829.
6. 31 octobre 1829-28 juin 1830.
7. 2 juin 1830 - 4 janvier 1831.
8. 5 janvier 1831 - 24 août 1831.
9. 24 août 1831-24 décembre 1831.
10. 6 janvier 1832 - 24 mai 1832.
11. 8 juin 1832-31 décembre 1832.
12. 1^{er} janvier 1833-26 juin 1833.
13. 1^{er} juillet 1833-20 février 1834.
14. 20 février 1834 - 20 juin 1834.
15. 1^{er} août 1834-29 décembre 1834.
16. 5 janvier 1835 - 11 juin 1835.
17. 20 juin 1835 - 10 février 1836.
18. 22 février 1836 - 25 août 1836.
19. 26 août 1836 - 31 août 1837.
20. 1^{er} sept. 1837-31 octobre 1838.
21. 3 novembre 1838-5 juillet 1839.
22. 13 juillet 1839 - 6 avril 1840.
23. 6 avril 1840 - 5 juillet 1841.
24. 5 juillet 1841 - 26 déc. 1842.
25. 27 décembre 1842-13 fév. 1844.
26. 27 février 1844-14 déc. 1844.
27. 16 décembre 1844-21 oct. 1845.
28. 27 octobre 1845-11 nov. 1846.
29. 19 novembre 1846-18 août 1847.
30. 27 août 1847 - 5 juin 1848.
31. 7 juin 1848 - 20 janvier 1849.
32. 24 janvier 1849-31 oct. 1849.
33. 5 novembre 1849-6 avril 1850.
34. 10 avril 1850 - 19 août 1850.
35. 4 sept. 1850 - 24 sept. 1851.
36. 1^{er} octobre 1851-18 sept. 1852.
37. 18 septembre 1852-24 oct. 1853.
38. 26 octobre 1853-26 août 1854.
39. 18 septembre 1854-3 juil. 1855.
40. 18 juillet 1855-26 janvier 1857.
41. 2 février 1857 - 30 mars 1858.

42. 20 avril 1858-8 novembre 1859.
43. 16 décembre 1859-21 janv. 1861.
44. 29 janvier 1861-28 nov. 1861.
45. 4 décembre 1861-10 sept. 1862.
46. 1^{er} octobre 1862-29 juin 1864.
47. 2 juillet 1864-26 juillet 1865.
48. 26 juillet 1865-11 mars 1867.
49. 13 mars 1867-27 décembre 1867.
50. 6 janvier 1868-21 octobre 1869.
51. 26 octobre 1869-21 déc. 1870.
52. 22 octobre 1870-16 nov. 1871.
53. 20 novembre 1871-11 sept. 1872.
54. 28 septembre 1872-18 nov. 1873.
55. 18 novembre 1873-26 déc. 1874.
56. 5 janvier 1875-22 février 1876.
57. 1^{er} mars 1876 - 7 août 1876.
58. 9 avril 1877 - 15 avril 1878.
59. 15 juin 1878 - 26 mars 1879.
60. 5 avril 1880 - 28 déc. 1880.
61. 28 déc. 1880 - 22 nov. 1881.
62. 22 nov. 1881 - 31 mai 1882.
63. 17 juin 1882 - 28 mai 1883.
64. 28 mai 1883 - 4 février 1884.
65. 16 février 1884 - 12 août 1884.
66. 1^{er} sept. 1884 - 23 sept. 1886.
67. 15 octobre 1886-24 févr. 1888.
68. 3 mars 1888 - 24 mai 1889.
69. 8 juin 1889 - 4 avril 1890.
70. 26 avril 1890 - 8 juillet 1891.
71. 8 juillet 1891 - 27 mai 1892.
72. 27 mai 1892-2 décembre 1893.
73. 2 déc. 1893 - 30 déc. 1895.
74. 30 décembre 1895-12 avril 1898.
75. 10 mai 1898 - 30 juin 1899.
76. 11 juillet 1899-27 sept. 1901.
77. 10 octobre 1901-6 juillet 1903.
78. 18 juillet 1903 - 28 nov. 1905.
79. 26 décembre 1905-11 juin 1907.
80. 21 juin 1907 - 17 mars 1908.
81. 10 avril 1908 - 15 avril 1909.
82. 20 février 1909-28 juillet 1909.
83. 3 août 1909-25 janvier 1910.
84. 10 février 1910-30 août 1910.
85. 30 août 1910 - 23 mars 1911.

- 86. 1^{er} avril 1911-15 novembre 1911.
- 87. 15 novembre 1911-26 juil. 1912.
- 88. 5 août 1912 - 1^{er} février 1913.
- 89. 1^{er} février 1913-11 août 1913.
- 90. 20 août 1913 - 22 mai 1914.
- 91. 22 mai 1914 - 20 février 1915.
- 92. 28 février 1915 - 9 août 1916.
- 93. 21 août 1916-17 novembre 1917.
- 94. 21 novembre 1917-27 déc. 1918.
- 95. 2 janvier 1919-20 avril 1920.
- 96. 28 avril 1920 - 29 août 1921.
- 97. 15 sept. 1921 - 16 juillet 1923.
- 98. 23 juillet 1923 - 13 août 1925.
- 99. 10 septembre 1925-7 mars 1927.
- 100. 4 avril 1927 - 2 avril 1929.
- 101. 2 mai 1929-14 novembre 1930.
- 102. 3 décembre 1930-31 août 1932.
- 103. 5 octobre 1932 - 9 juin 1934.
- 104. 15 juin 1934 - 26 mars 1936.

- 105. 11 avril 1936-4 décembre 1937.
- 106. 4 déc. 1937 - 24 février 1939.
- 107. 2 mars 1939 - 17 juillet 1940.
- 108. 29 juillet 1940-10 février 1942.
- 109. 12 février 1942 - 11 avril 1945.
- 110. 20 avril 1945 - 4 mars 1947.

16 K 111*-117*.

Registres des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé (extraits) 1843-1856.

- 111. 23 octobre 1843-10 janv. 1845.
- 112. 10 janvier 1845-26 juin 1848.
- 113. 5 juillet 1848 - 23 avril 1849.
- 114. 7 janvier 1850 - 29 mai 1850.
- 115. 4 juin 1850 - 18 juin 1851.
- 116. 18 juin 1851 - 25 mars 1852.
- 117. 16 mars 1854-21 octobre 1856.

17 K — Délibérations du Conseil privé

17 K 1-160.

Procès-verbaux des délibérations du
Conseil privé : rapports et pièces à
l'appui 1830-1942.

1.	1830-1863.
2.	1864.
3.	1865.
4-5.	1866.
6-7.	1867.
8-9.	1868.
10-11.	1869.
12-13.	1870.
14-15.	1871.
16-17.	1872.
18-19.	1873.
20-21.	1874.
22.	1875.
23-24.	1876.
25-26.	1877.
27-28.	1878.
29-30.	1879.
31-33.	1880.
34-35.	1881.
36-37.	1882.
38-39.	1883.
40-41.	1884.
42-43.	1885.
44-45.	1886.
46-47.	1887.
48-49.	1888.
50-51.	1889.
52-53.	1890.
54-55.	1891.
56-57.	1892.
58-59.	1893.
60-61.	1894.
62-63.	1895.
64-65.	1896.
66-67.	1897.
68-69.	1898.
70-71.	1899.
72-73.	1900.
74-75.	1901.
76-77.	1902.
78-81.	1903.
82-84.	1904.
85-86.	1905.

87-89.	1906.
90-94.	1907.
95-98.	1908.
99-102.	1909.
103-106.	1910.
107-110.	1911.
111-114.	1912.
115-118.	1913.
119-120.	1914.
121-122.	1915.
123-124.	1916.
125-126.	1917.
127-128.	1918.
129-130.	1919.
131-132.	1920.
133.	1921.
134.	1922.
135.	1923.
136.	1924.
137.	1925.
138-139.	1926.
140.	1927.
141.	1928.
142.	1929.
143.	1930.
144.	1931.
145.	1932.
146.	1933.
147.	1934.
148.	1935.
149.	1936.
150-151.	1937.
152-153.	1938.
154-155.	1939.
156-157.	1940.
158-159.	1941.
160.	1942.

17 K 161-181.

Table générale analytique et alphabétique
des matières contenues dans les procès-
verbaux du Conseil privé 1859-1879.

161.	1859.
162.	1860.
163.	1861.
164.	1862.
165.	1863.

166. 1864.
167. 1865.
168. 1866.
169. 1867.
170. 1868.
171. 1869.
172. 1870.
173. 1871.

|

174. 1872.
175. 1873.
176. 1874.
177. 1875.
178. 1876.
179. 1877.
180. 1878.
181. 1879.

V - CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

18 K — Conseil du contentieux administratif et Commission d'appel

18 K 1*-5*.

Instances introduites au Conseil privé
constitué en Conseil du contentieux
administratif et en Commission d'appel
(art. 7 de l'ordonnance du 31 août 1828)

..... 1826-1922.
1*. (1) 28 novembre 1826 - 2 mars 1833.
2*. 4 mars 1833 - 8 janvier 1866.

3*. 8 janvier 1866 - 25 octobre 1876.

4*. 28 oct. 1876 - 8 nov. 1894.

5*. 18 mars 1895 - 28 nov. 1922.

18 K 6*.

Idem. Contentieux électoral
..... 9 juillet 1884-13 avril 1894.

(1) La fin du registre constitue le 21 K 1.

19 K — Procès-verbaux du Conseil du contentieux administratif
et de Commission d'appel

19 K 1*.

Procès-verbaux des séances du Conseil
du contentieux administratif et de la

Commission d'appel
..... 17 février 1880-23 juillet 1888.

20 K — Décisions du Conseil du contentieux administratif

20 K 1*-15*.

Conseil du contentieux administratif :
Registres des décisions (art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1828) .. 1826-1951.

- 1*. 5 décembre 1826 - 16 avril 1831.
- 2*. 16 avril 1831 - 15 décembre 1836.
- 3*. 13 février 1837 - 27 janvier 1844.
- 4*. 23 janvier 1844 - 1^{er} août 1851.
- 5*. 15 juillet 1851 - 3 août 1855.
- 6*. 28 juillet 1855 - 9 décembre 1868.

- 7*. 12 février 1869 - 26 déc. 1877.
- 8*. 24 décembre 1877 - 28 août 1887.
- 9*. 8 octobre 1887 - 23 juin 1891.
- 10*. 23 juillet 1891 - 3 août 1896.
- 11*. 3 août 1896 - 3 août 1900.
- 12*. 3 août 1900 - 21 octobre 1905.
- 13*. 17 mars 1906 - 3 sept. 1914.
- 14*. 28 déc. 1915 - 10 octobre 1930.
- 15*. 13 mai 1931 - 16 août 1951.

21 K — Déclaration de pourvoi

21 K 1*-2*.

Conseil du contentieux administratif :
..... 1830-1916.
Registre des déclarations de pourvoi

(art. 138 de l'ordonnance du 31 août 1828).

1*.⁽¹⁾ 31 mars 1830 - 20 octobre 1887.

2*. 21 mars 1888 - 2 octobre 1916.

(1) Cf. : 18 K 1.

22 K — Dossiers du Conseil du contentieux administratif

22 K 1-164.

Dossiers des affaires portées devant le
Conseil du contentieux administratif ..
..... 1827-1947.

1. 1827.
2. 1828.
3. 1829.
4-5. 1830.
6. 1831.
7. 1832.
8. 1833-1834.
9. 1835.
10. 1836-1839.
11. 1840-1845.
12. 1846-1850.
13-17. 1851.
18. 1852.
19. 1853-1854.
20. 1855-1857.
21. 1858-1859.
22. 1860-1861.
23. 1862-1865.
24. 1866-1869.
25. 1870.
26. 1871.
27. 1872-1873.
28. 1874.
29. 1875.
30. 1876-1877.
31. 1878-1879.
32. 1880.
33. 1881.
34. 1882.
35-36. 1883.
37-38. 1884.
39-40. 1885.
41-42. 1886.
43-44. 1887.
45-46. 1888.
47-48. 1889.
49. 1890.
50. 1891.
51-54. 1892.
55-56. 1893.
57. 1894.
58-59. 1895.
60. 1896.
61-62. 1897.

63-65. 1898.
66-67. 1899.
68-71. 1900.
72-73. 1901.
74. 1902.
75-76. 1903.
77-79. 1904.
80-81. 1905.
82-84. 1906.
85. 1907.
86-88. 1908.
89-90. 1909.
91. 1910.
92-93. 1911.
94-98. 1912.
99. 1913.
100-101. 1914.
102. 1915.
103. 1916.
104. 1917-1918.
105. 1919.
106. 1920.
107-108. 1921.
109-110. 1922.
111-113. 1923.
114. 1924.
115-118. 1925.
119-120. 1926.
121. 1927.
122. 1928.
123-124. 1929.
125-126. 1930.
127. 1931-1932.
128. 1933.
129-130. 1934.
131. 1935.
132. 1936.
133-134. 1937.
135-137. 1938.
138-139. 1939.
140. 1940.
141. 1941.
142-143. 1942.
144. 1943.
145. 1944.
146. 1945.
147. 1946-1947.

- 22 K 148. Affaire Richard contre l'Administration (entretien de la passe du Barchois de Saint-Denis) 1876-1881.
149. Affaire des pas géométriques, rue des Moulins à Saint-Denis 1885-1890.
150. Concessions d'eau à divers propriétaires dans la rivière des Pluies, dans la ravine Sainte-Marie et dans la ravine du Charpentier 1839-1901.
151. Concessions d'eau dans la rivière de Sainte-Suzanne et dans la rivière du Mât à Saint-André 1816-1901.
152. Concessions d'eau dans la rivière des Marsouins (Saint-Benoît) et dans la rivière de l'Est (Sainte-Rose) 1834-1865.
153. Concessions d'eau à Saint-Denis. Adduction, règlement des prises d'eau 1826-1835.
154. Concessions d'eau à Saint-Denis. Eaux du ruisseau des Noirs, eaux du canal des Moulins. Concession d'eau dans le ruisseau des Tamarins à la Grande-Chaloupe 1836-1901.
155. Concession d'eau dans la ravine du Boucan Launay (Saint-Denis) 1856-1925.
156. Concession dans la ravine à Marquets. Règlement des eaux de la ravine à Marquets (Possession) 1835-1898.
157. Concession d'eau dans la rivière des Galets. Règlement des eaux de la rivière des Galets 1824-1863.
158. Concessions dans diverses ravines et sources à Saint-Paul 1829-1877.
159. Concessions d'eau dans la ravine Saint-Gilles 1865-1872.
160. Concessions d'eau à Saint-Leu et aux Avirons 1832-1904.
161. Concessions d'eau dans diverses ravines et dans le canal Saint-Etienne à Saint-Louis 1816-1901.
162. Concessions d'eau dans diverses ravines et sources à Saint-Pierre et à Saint-Joseph 1821-1923.
163. Concessions d'eau dans le canal Saint-Etienne (Saint-Pierre) 1826-1901.
164. Dossier du canal Saint-Etienne 1827-1929.
-

VI - COMMISSION D'APPEL DU CONSEIL PRIVÉ

23 K — Arrêts de la commission d'appel

23 K 1*-2*.

Registres des arrêts de la Commission
d'appel du Conseil privé 1829-1881.

1*. 1^{er} octobre 1829 - 2 juin 1868.
2*. 8 juin 1868 - 19 mai 1881.

24 K — Réquisitoire du ministère public

24 K 1*.

Commission d'appel. Registre des réqui-

sitaires du ministère public
..... 4 sept. 1834-20 juil. 1855.

25 K — Dossiers des affaires
portées devant la Commission d'appel

25 K 1-13.

Dossiers des affaires portées devant la
Commission d'appel du Conseil privé ..
..... 1827-1881.
1. 1827-1830.
2. 1831-1838.
3. 1841-1849.
4. 1850-1859.

5. 1860-1865.
6. 1866-1867.
7-8. 1868.
9. 1869.
10. 1870-1871.
11. 1872-1873.
12. 1874.
13. 1875-1881.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
I. — RECUEILS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	
<i>A. — Textes émanant du pouvoir central</i>	
1 K 1*- 177*.	Le Moniteur universel 23
1 K 178*-1123*.	Journal officiel de la République française 24
1 K 1124*-1136*.	Tables du Moniteur universel 25
2 K 1*- 308*.	Bulletin des lois — partie principale 26
2 K 309*- 559*.	Bulletin des lois — partie supplémentaire 26
2 K 560*- 566*.	Tables du Bulletin des lois 26
2 K 567*- 577*.	Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consulte, avis du Conseil d'Etat et règlements d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1 ^{er} avril 1814, recueillie et mise en ordre par L. Rondonneau 26
2 K 578*- 581*.	Table générale des lois, sénatus-consulte, décrets, arrêtés, avis du Conseil d'Etat, publiés dans le Bulletin des lois et les collections officielles depuis l'ouverture des Etats généraux, le 5 mai 1789, jusqu'à la Restauration de la Monarchie française, le 1 ^{er} avril 1814 27
3 K 1*- 10*.	Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies 28
4 K 1*- 37*.	Annales maritimes et coloniales 29
5 K 1*- 12*.	Bulletin officiel de la Marine et des Colonies. Edition refondue et annotée des Annales maritimes et coloniales et du Bulletin officiel 31
6 K 1*- 115*.	Bulletin officiel de la Marine 32
6 K 116*- 118*.	Tables du Bulletin officiel de la Marine 32
7 K 1*- 56*.	Bulletin officiel des colonies 33
7 K 57*.	Table du Bulletin officiel des colonies 33
<i>B. — Textes émanant du pouvoir local</i>	
8 K 1*- 136*.	Bulletin officiel de la Réunion 35
8 K 137*- 144*.	Tables du Bulletin officiel de la Réunion 35
9 K 1*- 46*.	Journal officiel de la Réunion 36

II. — ARRETES, DECISIONS, INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR

A. — *Fonds du cabinet du gouverneur*

10 K	1*-200*.	Arrêtés, décisions, ordonnances, ordres, instructions et circulaires	38
10 K	201 -381.	Arrêtés et décisions du gouverneur	39
10 K	382 -388.	Répertoires des arrêtés et décisions	40
11 K	1*- 23*.	Enregistrement des arrêtés et décisions	41

B. — *Fonds de l'Inspection coloniale*

12 K	1*- 2*.	Transcription des décrets coloniaux sanctionnés par le roi	42
13 K	1*- 34*.	Arrêtés, décisions, ordonnances, ordres	43
14 K	1*- 3*.	Décisions, ordres, brevets concernant les personnels	44

III. — CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION

15 K	1 - 19.	Procès-verbaux du Conseil de gouvernement et d'administration	45
------	---------	---	----

IV. — CONSEIL PRIVE

16 K	1*-117*.	Procès-verbaux des délibérations du Conseil privé	48
17 K	1 -160.	Procès-verbaux des délibérations du Conseil privé (rapports et pièces à l'appui)	50
17 K	161 -181.	Tables générales des matières contenues dans les procès-verbaux du Conseil privé	50

V. — CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

18 K	1*- 6*.	Registres des instances introduites au Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif et en Commission d'appel (art. 7 de l'ordonnance du 31 août 1828) ..	52
19 K	1*.	Procès-verbaux des séances du Conseil du contentieux administratif et de la Commission d'appel du Conseil privé ..	53
20 K	1*- 15*.	Registres des décisions du Conseil du contentieux administratif	54
21 K	1*- 2*.	Registres des déclarations de pourvoi	55
22 K	1 -164.	Dossiers des affaires portées devant le Conseil du contentieux administratif	56

VI. — COMMISSION D'APPEL DU CONSEIL PRIVE

23 K	1*- 2*.	Registres des arrêts de la Commission d'appel du Conseil privé	58
24 K	1*.	Registre des réquisitoires du ministère public	59
25 K	1 - 13.	Dossiers des affaires portées devant la Commission d'appel du Conseil privé	60
Table des matières			61

ACHEVE D'IMPRIMER
LE 6 OCTOBRE 1976
CHEZ PIERRE FANLAC
12, RUE PROFESSEUR-PEYROT
PERIGUEUX

